



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - MARS 2014

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013317-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 NOVEMBRE 2013 RELATIF A L'INSALUBRITE DE DEUX LOGEMENTS ET DES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE SIS 14 RUE PIERRE GRINGOIRE A CAEN	1
--	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014087-0002 - Arrêté du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille- et- Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale	8
Décision N °2014060-0002 - DECISION RESPONSABLE DU PRS DU CALVADOS DU 1ER MARS 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL.	11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Habitat Construction

Arrêté N °2014086-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 MARS 2014 MODIFIANT L'ARRETE DU 2 JANVIER 2006 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION TERRITORIALE DE L'HABITAT DU CALVADOS ET PORTANT NOMINATION DES MEMBRES PARTICIPANTS	13
---	----

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2014086-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 MARS 2014 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/503321390 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	16
Arrêté N °2014086-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MARS 2014 PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/491599296	19

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2014090-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS 2014 ATTRIBUANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	22
Autre N °2013191-0004 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 10 JUILLET 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE HONFLEUR ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	24

Autre N °2013266-0012 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 23 SEPTEMBRE 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE DEAUVILLE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	30
Autre N °2013323-0005 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 19 NOVEMBRE 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE CAEN ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	36
Autre N °2013336-0018 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 2 DECEMBRE 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE BLAINVILLE- SUR- ORNE ET LES FORCES DE SECURITE DE	51
Autre N °2013337-0012 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 3 DECEMBRE 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LANGRUNE- SUR- MER ET LES FORCES DE SECURITE DE	58
Autre N °2013345-0003 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 11 DECEMBRE 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE PONT L'EVEQUE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	65
Autre N °2013350-0007 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 16 DECEMBRE 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE D'HEROUVILLE SAINT- CLAIR ET LES FORCES DE SECURITE DE	71
Autre N °2013353-0074 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 19 DECEMBRE 2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE BAYEUX ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	87
Autre N °2014024-0004 - MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL - PROMOTION DU 1ER JANVIER	96
Autre N °2014043-0005 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 12 FEVRIER 2014 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE LUC- SUR- MER ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	98
Autre N °2014043-0006 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 12 FEVRIER 2014 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE FALAISE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	105
Autre N °2014044-0004 - MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE - PROMOTION DU 1ER JANVIER	113
Autre N °2014063-0004 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 4 MARS 2014 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE DEMOUILLE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	115
Autre N °2014069-0004 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DU 10 MARS 2014 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE CARPIQUET ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	128
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	
Arrêté N °2014087-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POUR L'ENTREPRISE	134
Arrêté N °2014087-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE POUR L'ENTREPRISE "POMPES FUNEBRES RENOUF" SITUEE A COURSEULLES SUR MER	136
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX	
Arrêté N °2014087-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS 2014 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU SIAEP DE BALLEROY	138
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX	
Arrêté N °2014084-0001 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant agrément de Monsieur Roger DOMIN en qualité de garde particulier, garde- chasse particulier	145
Arrêté N °2014084-0002 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant agrément de M. Yves RADULPHE en qualité de garde particulier, garde- chasse particulier	148



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013317-0005

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 13 Novembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 13
NOVEMBRE 2013 RELATIF A
L'INSALUBRITE DE DEUX LOGEMENTS
ET DES PARTIES COMMUNES D'UN
IMMEUBLE SIS 14 RUE PIERRE
GRINGOIRE A CAEN



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 13 NOV. 2013
RELATIF A L'INSALUBRITE DE DEUX LOGEMENTS ET DES PARTIES COMMUNES
D'UN IMMEUBLE SIS 14 RUE PIERRE GRINGOIRE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, L.1334-1 et suivants R. 1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le Code la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-1 et suivants
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, , L.134-1 et suivants L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants, R541-1 et suivants,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n ° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 et l'arrêté du 6 mai 2013 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** le protocole du 27 mars 2012 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de CAEN, en date du 4 juin 2013 concluant à l'insalubrité remédiable de deux logements ainsi que des parties communes d'un immeuble sis 14 rue Pierre Gringoire – 14000 CAEN appartenant en indivision à : Ent. Francis AGATI chez Monsieur Jérôme AGATI domiciliée 2, rue de l'Abbé Vengeon 14530 LUC SUR MER et à la Société Immobilière et Foncière de l'Ouest représentée par Monsieur Jean-Pierre BREDIN domiciliée 45, avenue de la Mer 14390 VARAVILLE.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 septembre 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité des deux logements concluant d'une part qu'il s'agit d'une insalubrité à laquelle il peut être remédié par la réalisation de travaux appropriés et d'autre part que ces deux logements ne satisfaisant pas, en leur état actuel, aux dispositions des articles 1 à 4 du décret n ° 2002- 120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il importe de prescrire les travaux nécessaires,

CONSIDERANT que les deux logements ainsi que les parties communes dont il s'agit présentent des défauts graves qui constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies dus à la présence d'humidité et au système de ventilation ne fonctionnant pas,
- Risques d'atteintes à la santé mentale dus à l'insécurité en raison des dangers que représentent le bâtiment,
- Risques de survenue d'accident dus à l'absence de garde-corps aux fenêtres, à la présence de marches dégradées et à la présence d'électricité dangereuse,
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires dus à l'absence de local poubelles,
- Risques de saturnisme dus à l'absence de diagnostic plomb,
- Risques physico-chimiques dus à l'absence de diagnostic amiante.

CONSIDERANT QUE ces désordres ainsi constatés dans les deux logements ainsi que dans les parties communes sont susceptibles de créer un risque pour la santé et la sécurité de ses occupants et de la nature des travaux nécessaires tant à la mise en sécurité qu'à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence du logement il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les deux logements (logements accolés situés au 2^{ème} étage, les deux portes situées à gauche sur le palier de l'immeuble côté rue) ainsi que les parties communes de l'immeuble sis 14 rue Pierre Gringoire à CAEN, cadastré section MP n° 110 propriété en indivision, ainsi qu'il résulte du fichier immobilier de la conservation des hypothèques, de Ent. Francis AGATI chez Monsieur Jérôme AGATI domiciliée 2, rue de l'Abbé Vengeon 14530 LUC SUR MER et à la Société Immobilière et Foncière de l'Ouest représentée par Monsieur Jean-Pierre BREDIN domiciliée 45, avenue de la Mer 14390 VARAVILLE ou de ses ayants-droits,

sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants sus visés ne peuvent être ni reloués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés les deux logements sus visés sont, en l'état, interdits temporairement à l'habitation et à l'utilisation.

ARTICLE 3 :

Dès notification de cet arrêté, les propriétaires ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1, devra faire procéder dans un délai de 6 mois et selon les règles de l'art, à la réalisation des travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi qu'à l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation,

définis par référence aux caractéristiques du logement décent et conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe II de l'article L1331-28 du code de la santé publique ci-après décrits :

Pour les parties communes :

- Faire procéder aux travaux de ravalement de façade,
- Remplacement de la porte d'entrée,
- Diagnostic et mise en sécurité de l'escalier d'accès aux étages de l'immeuble,
- Vérification et mise en place d'un éclairage au niveau des parties communes,
- Vérification et mise en sécurité de l'installation électrique des parties communes,
- Diagnostic et intervention sur la solidité des planchers des parties communes,
- Création d'un local poubelles,
- Réfection des revêtements des sols et des murs des parties communes,
- Etablissement de diagnostic plomb, amiante et de performance énergétique,

Pour les logements :

- Vérification de l'installation électrique des deux logements,
- Diagnostic et intervention sur la solidité des planchers des deux logements,
- Réfection des revêtements des sols et des murs des deux logements,
- Recherche des causes d'humidité et mise en œuvre de dispositifs pour y remédier. Mise en place d'une ventilation en adéquation avec les caractéristiques,
- Vérification et intervention sur l'étanchéité des équipements sanitaires des deux logements,
- Vérification et intervention sur les robinets d'arrivée d'eau des deux logements,
- Mise en place d'un chauffage en adéquation avec les caractéristiques des logements,
- Installation de garde corps aux fenêtres,
- Etablissement de diagnostic plomb, amiante et de performance énergétique,

Réalisation diagnostic :

Réalisation du diagnostic plomb :

Réalisation de constats de risque d'exposition au plomb dans les deux logements et mise en œuvre des travaux nécessaires à la suppression de l'accessibilité au plomb conformément aux directives de l'opérateur s'ils s'avèrent positifs.

Le choix des techniques à utiliser pour effectuer les travaux préconisés (travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb) est laissé à l'appréciation de l'entreprise qui interviendra dans les logements et les parties communes.

Dans l'attente des travaux, la présence de revêtements contenant du plomb dans l'immeuble devra être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment amenés à effectuer des travaux.

Réalisation d'un diagnostic amiante :

A compter du 1^{er} janvier 2013, les immeubles bâtis sont soumis au décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et de deux arrêtés du 12 décembre et de l'arrêté du 21 décembre 2012 venus compléter le dispositif réglementaire relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante :

1/ Parties privatives

- article R1334-16 du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires des **parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation**, dont le permis a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, y font réaliser un repérage des matériaux et produits de la **liste A** (flocages, calorifugeages et faux-plafond) contenant de l'amiante.

En cas de vente, ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de la **liste B** (prise en compte des éléments extérieurs : toitures, bardages et façades légères, conduits en toiture et façade...) contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13.

- article R1334-29-4-I du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé « **dossier amiante — parties privatives** ».

2/ Parties communes

- article R1334-17 du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires des **parties communes d'immeubles collectifs d'habitation** y font réaliser un repérage des matériaux et produits des **listes A et B** contenant de l'amiante.

- article R1334-29-5-I du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires constituent et conservent un dossier intitulé « **dossier technique amiante** ».

Le diagnostic de performance énergétique (D. P. E.) :

Conformément à l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants un D. P. E. doit être réalisé.

ARTICLE 4 :

Les propriétaire ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1 devront, dans les 30 jours à compter de la date de la notification du présent arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'en supporter le coût jusqu'à la main levée du présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires ou ses ayants droits d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique aux frais desdits propriétaires ou de ses ayants ou du gérant droit et recouvré par le comptable public comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 :

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. La conformité des travaux prescrits devra être attestée par un homme de l'art.

Les propriétaires ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1, ou ses ayants-droits, tient à disposition de l'administration et des agents compétents tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de la commune de CAEN ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux

dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

En cas d'exécution d'office, les travaux seront des mises aux normes conformément aux réglementations applicables au jour de la fin du délai imparti.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

ARTICLE 7 :

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 8 :

Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou aux ayants droits mentionnés à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté conformément à l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut, **dans un délai de deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour un recours gracieux et de quatre mois pour un recours hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite auprès du Tribunal Administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CAEN ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 14 :

Les propriétaires, ou ses ayants-droit, des logements et des parties communes concernés, le maire de CAEN, le préfet du Calvados, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 NOV. 2013

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation
Article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014087-0002

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine

le 28 Mars 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du 28 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille- et- Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 14-78

Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 24 mars 2014 nommant Madame Frédérique CAMILLERI, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant Monsieur Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- **M. Guillaume DOUHERET**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- **Mme Frédérique CAMILLERI**, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

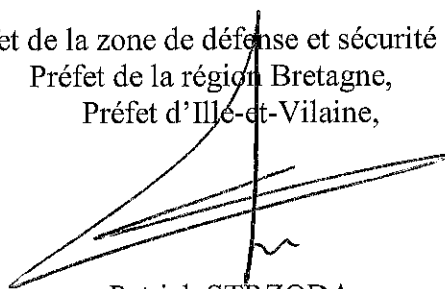
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 13-71 du 18 novembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à mesdames et messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le **28 MARS 2014**

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du PRS du Calvados

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. HERRAN Serge, Inspecteur, adjoint au responsable du PRS du Calvados, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SATIS Irène	Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	50 000 euros
M LECOZ Christian	Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	50 000 euros
Mme MARSEGUERRA Viviane	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 euros
Mme HELIARD Marilyne	Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	50 000 euros
M BARON Sulian	Inspecteur	15 000 €	12 mois	50 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Caen, le 1^{er} mars 2014
Le comptable, responsable du PRS du Calvados,


Jean Claude LANDAIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014086-0001

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 27 Mars 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 27 MARS
2014 MODIFIANT L'ARRETE DU 2
JANVIER 2006 PORTANT CREATION DE
LA COMMISSION TERRITORIALE DE
L'HABITAT DU CALVADOS ET
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
PARTICIPANTS



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ
DU 2 JANVIER 2006 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION
TERRITORIALE DE L'HABITAT DU CALVADOS ET PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES PARTICIPANTS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L 364-1,

VU l'arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2005 portant création du comité régional de l'habitat et établissant la liste des membres des 2^{ème} et 3^{ème} collèges ainsi que le nombre de leurs représentants,

VU l'arrêté du 23 janvier 2014 modifiant les arrêtés du 30 septembre 2011 et du 22 septembre 2005 portant nomination des membres du comité régional de l'habitat pour les 2^{ème} et 3^{ème} collèges,

VU le règlement intérieur du CRH adopté le 14 octobre 2011,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une commission territoriale de l'habitat est constituée sur le département du Calvados pour une durée de 3 ans. Elle est présidée par le préfet du Calvados, pouvant être représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

ARTICLE 2 - Sont nommés membres de la commission territoriale :

Au titre de membres du premier collège du CRH : 2 membres titulaires

- Le président du conseil général du Calvados, ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération de Caen-la-Mer, ou son représentant ;

Au titre de membres du deuxième collège du CRH : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants

- Titulaire : Gratién ATCHRIMI, association régionale de l'habitat social ;
- Suppléant : Thierry HEYVANG, association régionale de l'habitat social ;
- Titulaire : Claude CORBET, Union régionale du PACT du Calvados ARIM des Pays Normands ;
- Suppléant : Hervé GIRARD, Union régionale du PACT du Calvados ARIM des Pays Normands ;
- Titulaire : Hervé CATTEAU, Union régionale Habitat et Développement de Normandie ;
- Suppléante : Frédérique, BARRIER-MOUSSAOUI Union régionale Habitat et Développement de Normandie ;

- Titulaire : Annick CZECZKO, Caisse d'Allocations Familiales ;
- Suppléant : Jean-Claude BURGER, Caisse d'Allocations Familiales ;
- Titulaire : Lucien BOLLOTTE, Établissement Public Foncier de Normandie ;
- Suppléant : Michel HOUBRON, Établissement Public Foncier de Normandie ;
- Titulaire : Jean-Claude MONTAILLIE, Fédération Régionale du Bâtiment de Basse-Normandie ;
- Suppléante : Catherine LECLUZE, Fédération Régionale du Bâtiment de Basse-Normandie ;

Au titre de membres du troisième collège du CRH : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants


- Titulaire : Louis JOUBIN, Confédération de la consommation du logement et du cadre de vie ;
- Suppléant : Daniel GILBERT, Confédération de la consommation du logement et du cadre de vie ;
- Titulaire : Pierre NOYON, l'Union Nationale des propriétaires Immobiliers (UNPI) ;
- Suppléant : Gérard BILLET, l'Union Nationale des propriétaires Immobiliers (UNPI) ;
- Titulaire : Valérie VAUGEOIS, Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (FNARS) ;
- Suppléante : Monique TOUTAIN, Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (FNARS) ;
- Titulaire : Paul MERCIER DES ROCHETTES, Union régionale des associations familiales (URAF) ;
- Suppléante : Yvonne SERGENT, Union régionale des associations familiales (URAF) ;
- Titulaire : Denis BERTIN, Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) ;
- Suppléant : Pascal LESOT, Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) ;

ARTICLE 3 : Le président de la commission peut inviter les personnalités qualifiées extérieures de son choix.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **27 MARS 2014**

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014086-0002

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 27 Mars 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 MARS
2014 PORTANT RECEPISSE DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/503321390 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MARS 2014
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/503321390
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Thierry CHAUVET pour le compte de l'EURL AXEO CAEN dont le siège social est situé 9 rue de la Pigacière à CAEN (14000), numéro SIREN 503 321 390,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL AXEO CAEN est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/503321390.

ARTICLE 3 : L'EURL AXEO CAEN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 16 avril 2014 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'EURL AXEO CAEN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif -3 rue Arthur Leduc-BP 25086- 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014086-0003

**signé par
Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,**

le 27 Mars 2014

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MARS
2014 PORTANT MODIFICATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de
déclaration concerné : SAP/491599296

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MARS 2014
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/491599296

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à la SARL O2 CAEN dont le siège social est situé 24 rue Jean Eudes à CAEN (14000), numéro SIREN 491 599 296,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 portant modification de l'arrêté du 3 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 portant modification de l'arrêté du 2 juillet 2013,

Considérant la demande de modification de déclaration présentée 26 mars 2014 par Monsieur Guillaume RICHARD pour le compte de la SARL O2 CAEN pour pouvoir exercer en mode prestataire les activités de :

- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
 - accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
 - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- activités qui entrent dans le champ des services à la personne,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 4 février 2014 est modifié comme suit :
La SARL O2 CAEN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

Sur le département du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 4 février 2014 est modifié comme suit :
La présente déclaration prend effet à compter du 26 mars 2014.

ARTICLE 3 : Les autres articles des arrêtés des 3 avril 2013, 2 juillet 2013 et 4 février 2014 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mars 2014.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint


Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014090-0001

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 31 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL DU 31 MARS
2014 ATTRIBUANT LA MEDAILLE DE
BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET
DE DEVOUEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du Colonel Eric MASSOL, directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 18 mars 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent Marc MOREY, sapeur-pompier professionnel au centre de secours de Bayeux, qui pas hésité, le 19 février 2014, à risquer sa vie pour mettre en sécurité les occupants d'un appartement en feu ainsi que l'ensemble des résidents de l'immeuble sis rue Saint Patrice à Bayeux.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 31 MARS 2014

Le Préfet

Michel LALANDE

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2013191-0004

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 10 Juillet 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 10 JUILLET 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
HONFLEUR ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE HONFLEUR**

ET

DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Décret N° 2012-2 du 2 Janvier 2012

Entre l'Etat représenté par, Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, Monsieur Michel LALANDE

ET

La Commune de Honfleur, représentée par son Maire, Monsieur Michel LAMARRE,

Après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisieux, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique ou son adjoint.

Article 1^{er} :

Après l'établissement d'un état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, des réunions périodiques sont effectuées pour échanger toutes informations utiles relatives à la sécurité routière, la prévention de la violence dans les transports, la lutte contre la toxicomanie, la prévention des violences scolaires, la protection des centres commerciaux et la lutte contre les pollutions et les nuisances. L'ordre du jour de ces réunions peut être adressé au procureur de la République qui y participe s'il le juge utile ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions ont lieu, au minimum, une fois par trimestre, dans les locaux de la mairie.

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

– La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Caubrière, cours Albert manuel
- Ecole Saint Joseph, rue de la République
- Ecole Samuel de Champlain, rue Samuel de Champlain

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Foire Sainte Catherine
- Marché de Honfleur

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions

périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires de 9h30 à 16h30.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées à fréquence régulière qui n'excède pas un trimestre. Elle peuvent se dérouler en Mairie ou au Commissariat.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées ;

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité

fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L.233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : contact au commissariat par le chef de la police municipale ou en cas de crise grave ou d'événement nécessitant une mutualisation urgente des moyens.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : ordre public, manifestations de toutes sortes, circulation routière, accidents sur la commune.

Article 15 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire.

Article 16 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 17 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Honfleur et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Honfleur, le 10 JUIL. 2013

Le Préfet du Calvados.


Michel LALANDE

Le Maire de Honfleur


Michel LAMARRE





PREFECTURE CALVADOS

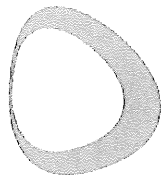
Autre n ° 2013266-0012

**signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

le 23 Septembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 23 SEPTEMBRE
2013 ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
DEAUVILLE ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT



DEAUVILLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE DEAUVILLE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le Maire de DEAUVILLE, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de LISIEUX, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de DEAUVILLE et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Trouville-Deauville.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports collectifs et scolaires ;
- Lutte contre l'alcoolisation et la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des commerces et zones commerciales ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} – Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole primaire rue Albert Fracasse ;
- Ecole maternelle rue Breney ;
- Lycée/collège André Maurois, boulevard Eugène Cornuché ;
- Lycée d'Enseignement professionnel /collège Saint-Joseph, Avenue de la République ;

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché de détail :
 - le mardi, le vendredi et le samedi toute l'année ;
 - le dimanche, du mois d'avril au mois d'octobre ;
 - tous les jours durant les périodes de vacances scolaires de la zone parisienne ;
 - tous les jours en juillet et août.
- Les foires dites « vente au déballage ou vide-grenier », selon les demandes formulées et les autorisations délivrées.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10 de la présente convention. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble des secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- De 08h00 à 18h00 du 1^{er} septembre au 30 juin avec une pause méridienne de 13h00 à 14h00.
- De 07h00 à 21h00 en continu durant la période du 1^{er} juillet au 31 août.

Chapitre II – Modalités de la coordination**Article 9 :**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs deux représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunions du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions soient effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. On observera une multiplication des patrouilles pédestres et contrôles routiers conjoints, dans la limite de compétence du territoire de DEAUVILLE pour les agents de la police municipale.

Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le préfet du Calvados et le maire de DEAUVILLE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle ente la police municipale de DEAUVILLE et les forces de sécurité de l'Etat.

Une réunion hebdomadaire entre responsables des services ou leurs représentants est programmée au sein du commissariat de DEAUVILLE pour échanger toutes informations utiles et coordonner les actions. Un compte rendu est rédigé alternativement par les services concernés.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- de la communication opérationnelle par le prêt de matériel radio de la police municipale, principalement lors de manifestation nécessitant un service d'ordre impliquant les deux services.
- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs molalités d'engagement ou de mise à disposition.
- dans le cadre des opérations tranquillité vacances et la prévention des hold-up sur le territoire de la commune.

Article 17 :

La mise en œuvre des missions prévues à l'article 16 se déroulera principalement durant les vacances scolaires.

Article 18 :

Les agents de police municipale effectuent, dans le cadre de leur formation initiale, un stage d'observation d'une semaine au sein du commissariat.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sera sollicité pour former les agents de la police municipale et les accompagner dans la coopération avec les forces de l'Etat.

TITRE III

EVALUATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire de la commune, sur les conditions de mise œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

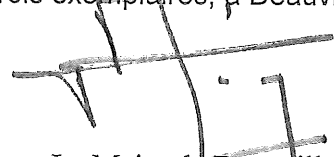
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de DEAUVILLE et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Lu et approuvé

Fait en trois exemplaires, à Deauville le 23 septembre 2013

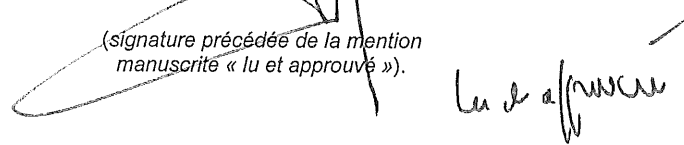


Le Maire de Deauville,
Philippe AUGIER.

*(signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »).*

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lisieux
Lucien GIUDICELLI

*(signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »).*





PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013323-0005

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 19 Novembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 19 NOVEMBRE 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
CAEN ET LES FORCES DE SECURITE DE
L'ETAT

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre Monsieur Michel LALANDE, Préfet de région Basse Normandie, Préfet du Calvados

et

Monsieur Philippe DURON, Maire de Caen,

pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 23 octobre 2013, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale de Caen et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et suivants, L. 512-2, L. 512-6 L. 545-1 et L. 613-3 du code de la sécurité intérieure, L126-3 du code de la construction et de l'habitation, L130-5 du code de la route, 44-1 du code pénal et 21 du code de procédure pénale, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

L'abrogation des dispositions mentionnées dans la convention de coordination en date du 30 septembre 2010 ne prendra effet qu'à compter de la date de signature de la présente.

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le jour de sa signature.

Les agents de Police Municipale sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité du Maire.

Pour l'application de la présente convention, le Responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le Commissaire Central, chef de la circonscription de Sécurité Publique de Caen. Le Responsable de la Police Municipale est le Maire de Caen ou son représentant, ou le Chef de service de la Police Municipale.

Article 1

L'état des lieux joint établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens ;
 - lutte contre l'insécurité routière ;
 - lutte contre la violence dans les transports ;
 - Lutte contre les conduites addictives (alcoolisme, consommation de stupéfiants ,,,)
 - lutte contre les violences scolaires ;
 - Protection des centres commerciaux, des zones hôtelières et des zones d'activités commerciales ;
 - Lutte contre le trafic de produits stupéfiants ;
-

Titre 1 -COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I - Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale peut être amenée à intervenir à tout moment sur réquisition d'un tiers, à la demande des forces de sécurité de l'Etat ou d'initiative. La Police Municipale en complémentarité avec la Police Nationale est compétente sur tout le territoire de la ville de Caen.

La Police Municipale intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale et de constatation des infractions aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

La Police Municipale assure la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux. En matière de surveillance des bâtiments communaux, elle prend en charge les missions de levée de doute pendant ses horaires de service. En dehors de ces horaires, elle fera appel à la Police Nationale.

Dans le cas où la levée de doute permet d'envisager une intrusion ou la commission d'un acte délictueux ou criminel, la Police Municipale requiert sans délai la Police Nationale en renfort.

L'astreinte technique se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des Polices Municipale et Nationale.

La Police Nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics (lieux de culte ou autres) dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux tels que Vigipirate, ordre public local, etc...

Article 4

I - La Police Municipale assure, en fonction de ses disponibilités, des impératifs de service et des besoins, la surveillance à proximité des établissements scolaires présentant des risques dans le domaine de la sécurité routière, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. (liste jointe en annexe)

Les agents de Sécurité Scolaire assurent du lundi au vendredi la surveillance de la traversée des élèves des écoles et collèges (liste jointe en annexe).

II - En fonction de la nature des faits ou événements pouvant être portés à sa connaissance relatif à la sécurité des personnes aux abords des établissements scolaires, un dispositif ponctuel et spécifique peut être mis en place en concertation ou en coopération étroite avec les services de Police Nationale.

Article 5

La Police Municipale assure en fonction de ses disponibilités et des urgences, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marché rue de Bayeux le mardi
- marché de la Grâce de Dieu le mardi
- marché du Boulevard Leroy le mercredi et le samedi
- marché de la Guérinière le jeudi
- marché rue St Sauveur / place St Sauveur et fossés St Julien le vendredi
- marché St Pierre, place Courtonne le dimanche

Concernant le marché du vendredi matin, la Police Municipale procède à la surveillance dès 6h00 du matin, ainsi qu'à l'enlèvement éventuel des véhicules gênant l'activité des commerçants, pour une mise en fourrière.

Concernant le marché du dimanche matin, la prescription de mise en fourrière et la restitution des véhicules à leurs propriétaires sont assurées par les services de la Police Nationale.

En revanche, l'opération d'enlèvement sur le terrain est opérée par la Police Municipale. En cas de difficultés rencontrées, notamment par des individus alcoolisés, la Police Municipale effectuera une demande de renfort à la Police Nationale.

La Police Municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun et ce dans des conditions définies préalablement par le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale et la Police Nationale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et aires de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12. La Police Municipale réalise les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

Dans le cadre du suivi des véhicules mis en fourrière, la Police Municipale informe la Police Nationale (le CIC de Caen) des véhicules mis en fourrière,

La Police Municipale et la Police Nationale assurent les mises en fourrière sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique aux termes des articles R 325-3, L. 325-1, L. 325-2, L325-12 du code de la route et de l'article 89 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Toute opération d'enlèvement et de mise en fourrière de véhicule fera l'objet :

D'une vérification au fichier des véhicules volés

D'une demande d'identification du propriétaire (SIV)

D'un envoi de fax à l'Hôtel de Police de Caen

Le traitement des véhicules garés sur le domaine privé sera initié par les services de la Police Nationale conformément à l'article 17 du décret n°2055-1148 du 06 septembre 2005. Les véhicules dits « épaves », laissés sans droit et abandonnés ou représentant un danger pour la sécurité dans le domaine privé sont mis en fourrière par la Police Nationale, sur réquisition du maître des lieux.

La Police Municipale assure les « mains levées » des véhicules qu'elle a mis en fourrière sous l'autorité du Responsable de la Police Municipale. En dehors des horaires de service de la Police Municipale, la main levée peut être effectuée par la Police Nationale. La Police Municipale en sera informée et destinataire d'un exemplaire.

Pour l'application de l'article L.325-1 du code de la route, l'avis de l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent peut être demandé avant toute opération de mise en fourrière de véhicules.

L'enlèvement des véhicules incendiés ou volés sera effectué par la Police Nationale. Les frais d'enlèvement et de garde incombant, sauf exception, au propriétaire (ou à son assureur), ce dernier sera avisé dans les meilleurs délais.

Article 8

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

I. L'alcoolémie

Lors de la présomption d'un état alcoolique ou du refus par un conducteur de subir les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique, l'agent de Police Municipale rend compte sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Ce dernier transmet des instructions à cet égard. En cas d'accident de la circulation, de présomption de commission d'une infraction ou sur réquisition du Procureur de la République ; il est procédé de la même façon dès lors que le dépistage de l'imprégnation alcoolique est positif.

II. Les stupéfiants

Lors de la présomption d'usage de produit stupéfiants, l'agent de Police Municipale rend compte sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Ce dernier transmet des instructions à cet égard.

Au vu des bilans mensuels transmis dans le cadre de l'article 18 de la présente convention, des contrôles routiers conjoints pourront être organisés. Exceptionnellement, des réquisitions à des fins de contrôle routier pourront être adressées à la Police Municipale après avis sollicité du Maire, par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un bilan de ces opérations sera transmis aux services de la Police Nationale.

Article 9

Sans exclusivité, la Police Municipale assure des missions de surveillance générale de l'ensemble du territoire communale. Elle fonctionne 7 jours sur 7 du lundi au dimanche, comme suit :

Horaires :

Le lundi : de 08h à 05h00

Du mardi au vendredi matin: de 07h30 à 05h00

Du vendredi au samedi : de 05h30 à 5h00

Du samedi au dimanche: de 09h00 à 05h00

Le dimanche : de 05h30 à 15h30

Les jours fériés, seul le standard de la police municipale est assuré.

Missions :

- Toutes interventions lors de crimes et délits flagrants ;
- Toute intervention sur réquisition d'un tiers, de la Police Nationale, des services municipaux ou de la hiérarchie sur tous lieux de la commune où se produisent des troubles au bon ordre et à la tranquillité publique ;
- Les missions de sécurité publique en étroite coopération et complément de la Police Nationale sur l'ensemble du territoire communal. Ces opérations sont menées de manière conjointe. Chaque service agit dans le cadre de ses attributions, se prête assistance et soutien en fonction des effectifs opérationnels.
- La surveillance des bâtiments municipaux ;
- La sécurité de toutes manifestations organisées par la ville ;
- Les missions de police route (contrôles routiers, régulation de la circulation...) ;
- La surveillance du stationnement
- La surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale, des lieux ouverts au public ;
- Les missions d'ilotage, il s'agit d'assurer une relation de proximité avec la population, les commerçants, les bailleurs/syndics et les partenaires concourant à la prévention et à la lutte contre l'insécurité ;
- Les missions de police d'environnement et de protection du cadre de vie (nuisances diverses, pollution, dépôts sauvages...)
- Le constat des infractions au code de l'urbanisme
- Les Opérations tranquillité Vacances (OTV) et les opérations anti-hold-up
- La gestion des chiens dangereux
- La gestion des objets trouvés
- Le recueil d'information ainsi que la rédaction et transmission d'écrits professionnels

Article 10

Les activités du service des objets trouvés sont transférées à la ville de Caen selon des modalités définies d'un commun accord.

Article 11

La réglementation relative aux chiens errants et dangereux donne compétence aux communes pour assurer la capture desdits animaux. La Police Municipale assurera cette capture en coopération avec la Police Nationale. Dans le cadre de la convention passée entre la ville et la fourrière animale de Verson, il sera fait appel à ce service.

Article 12

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans le département et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II- Modalités de la coordination

Article 13

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent au moins une fois par mois pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 14

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant du nombre des agents armés et du type des armes portées, et réciproquement concernant les effectifs de la Police Nationale.

La Police Municipale et la Police Nationale échangent quotidiennement les informations dont elles disposent sur les faits d'insécurité causant un trouble à l'ordre public, sur le suivi des plaintes, En fonction de la nature des faits portés à sa connaissance, le Maire peut convoquer l'auteur en mairie dans le cadre du rappel à l'ordre et apporter un soutien aux victimes.

La Police Nationale transmet à :

- La Police Municipale dans les meilleurs délais, les informations relatives aux faits de violences urbaines,
- Au Maire, les statistiques mensuelles de la délinquance sur le territoire de la commune. De même, les éléments issus de la main courante informatisée peuvent lui être transmis. Ces informations sont analysées lors des groupes restreints du CLSPD en vue de définir des stratégies concertées dans le but de mettre en place des actions sur certains quartiers du territoire communal.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, au traitement de plainte, à l'enquête judiciaire et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ainsi que celle faisant l'objet de recherches et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue, faisant l'objet de recherches ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe sans délai les forces de sécurité de l'Etat via le CIC.

Conformément à la législation en vigueur, la Police Nationale transmet les informations relatives au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) et au Système National des Permis de Conduire (SNPC) , notamment dans le cadre de la gestion des procédures de mise en fourrière ou d'infraction au code de la route. La consultation des fichiers administratifs et de police SIV, SNPC par les agents de Police Municipale s'effectue dans le respect des dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010.

A ce titre, la Police Municipale adresse au Responsable des forces de sécurité de l'Etat la liste nominative et matricule des agents de Police Municipale, agréés et assermentés pouvant solliciter ces informations issues dudit fichier de police.

Article 16

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 17

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée à cet effet. Une mise à jour régulière du répertoire téléphonique est prévue. Toute modification fera l'objet d'un échange d'information.

A cette fin et d'une manière générale, les moyens de communication suivants sont arrêtés :

- En ce qui est en relation avec l'opérationnel (mise à disposition de personne interpellée, exercice des missions susvisées, etc...), les agents de Police Municipale contactent téléphoniquement l'Officier de Police Judiciaire du service de Quart de l'Hôtel de Police. Pour tout autre renseignement (échange d'informations, consultation de fichiers, etc...), les agents de Police Municipale prennent contact téléphonique avec l'opérateur radio de l'Hôtel de Police de Caen.
- Réciproquement les forces de sécurité de l'Etat peuvent contacter la Police Municipale 7/7 jours. De même, le Maire de Caen adresse, de manière hebdomadaire, au Responsable des forces de sécurité de l'Etat l'identité et les coordonnées téléphoniques du cadre et de l'écu d'astreinte.

Toute personne interpellée par les agents de Police Municipale en application des dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, sera présentée sans délai à l'Officier de Police Judiciaire à l'Hôtel de Police de Caen.

En ce qui concerne l'ivresse publique et manifeste (IPM), la Police Municipale avise l'Officier de Police Judiciaire du constat d'une IPM. Sur instruction de ce dernier, elle procédera comme suit :

Transport vers un centre hospitalier pour l'examen médical (certificat de non hospitalisation) et mise à disposition de l'Officier de Police Judiciaire

Un rapport circonstancié précisera les éléments de temps, de lieu et la description précise des faits.

Les mineurs en fugue ou auteurs d'infraction ou estimés en danger seront systématiquement présentés à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un rapport d'information circonstancié et une fiche de mise à disposition seront systématiquement rédigés dans ce cas.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 18

En application de la présente convention, le Préfet du Calvados et le Maire de Caen conviennent d'un accord commun de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Caen et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 19

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition à différents niveaux de la hiérarchie ;

— De l'information quotidienne et réciproque par contact téléphonique ou courrier électronique. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles et éléments de contexte concourant à l'amélioration de l'action opérationnelle conjointe ;

— De la communication opérationnelle :

Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat),

Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (courriel, télécopie, internet...);

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

— Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 16, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

— De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise. Une planification ou la gestion de crise en matière de violences urbaines s'effectuera dans les limites incombant à la Police Municipale en soutien des forces de sécurité de l'Etat ;

— De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

— De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (OTV), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires de la sécurité, notamment les bailleurs ;

Notamment, des opérations de prévention et/ou d'éducation routière pourront être menées conjointement par la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

— De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre dont la liste est précisée à l'article 5.

Article 20

Compte tenu du diagnostic local de sécurité joint et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Caen précise qu'il souhaite adapter l'action de la Police Municipale dans les quartiers et lieux classés sensibles où les actes d'incivilités, faits de délinquance ainsi que le sentiment d'insécurité sont récurrents.

Article 21

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique la possibilité d'organiser, autant que de besoin, des stages pratiques et d'observation au sein de chacun des deux services au profit des policiers de l'autre.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport fera l'objet

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du CLSPD ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe ou s'y fait représenter s'il le juge nécessaire.

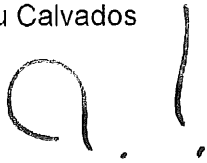
Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Caen et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Monsieur le Préfet de Région Basse Normandie,
Préfet du Calvados



Michel LALANDE

Monsieur le Maire de Caen



Philippe DURON

Fait à Caen, le

10 NOV 2012

Protection scolaire :

Ecoles publiques :

Ecole Albert Camus, 12 rue de Genève
Ecole Authie Sud, 117 rue d'Authie
Ecole Authie Nord, 1 rue de Berry
Ecole Bicoquet, 32 rue Bicoquet
Ecole Bosnières, 23 rue Bosnières
Ecole Clos Herbert, 50 rue du Clos Herbert
Ecole Les Cinq Continents, 12 rue René Duchez
Ecole Victor Lesage, 2 rue Gustave Flaubert
Ecole Fernand Léger, 4 rue Fernand Léger
Ecole Les Vikings, 16 rue Edmond Goubeaux
Ecole La Hale Vigné, 9ter rue de la Hale Vigné
Ecole Henri Brunet, 39bis avenue du Six Juin
Ecole Jean Guehenno, 14 rue du pont Créon
Ecole Michel Trégore, 11 allée du Bosphore
Ecole Louis Lechatellier, 37 rue Louis Robillard
Ecole René Lemière, 5 bld Aristide Briand
Ecole Lyautey, 74 bld Lyautey
Ecole Maladrerie, 4 rue du Cheminet
Ecole Reine-Mathilde, 5 rue de la Justice
Ecole Les Millepertuis, 77 rue Ernest Manchon
Ecole Paul Gernez, 20 rue Paul Gernez
Ecole la Pigacière, 6 rue de la Pigacière
Ecole Puits Picard, 18 rue Puits Picard
Ecole Eustache Restout, 58 rue Eustache Restout
Ecole Jean Moulin, 10 rue Lucien Nelle
Ecole Robert Doisneau, 5 allée de Livermead
Ecole Viera da Silva, 3 avenue Docteur Maurice Collin

Collèges publics :

Collège Henri Brunet 39bis avenue du Six Juin

Collège Dunois, 9 rue Yves Le Goff

Collège Guillaume de Normandie, 243 rue de Falaise

Collège Hastings, rue Robert le Magnifique

Collège Fernand Lechanteur, avenue Nicolas de Copernic

Collège René Lemière, 2 rue Daniel Huet

Collège Jacques Monod, 1 rue Jacques Prévert

Collège Marcel Pagnol, 10 avenue du Général Laperrine

Collège Villey-Desmeserets, rue Villey Desmeserets,

Etablissements privés :

Cours du Sacré-Cœur, 191 rue d'Auge (école & collège)

Ecole Saint-François, 10 rue des Acadiens

Ecole Saint-Jean, Route de la Guérinière

Ecole & collège Saint-Joseph, 30 rue des Rosiers

Ecole Saint-Paul, 10 rue Claude Chappe

& collège Saint Paul 15 rue Nicolas Oresme

Ecole Sainte-Bernadette, 84 rue de Bayeux

Ecole Sainte-Marie, 8 avenue Croix Guérin

Institut Saint-Pierre, 146 rue de Bayeux

Collège Saint-Pierre, 6/8 rue de Lébisey

Ecole Notre-Dame, 26 rue Jean Eudes



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2013336-0018

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 02 Décembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNLE DE
COORDINATION DU 2 DECEMBRE 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
BLAINVILLE- SUR- ORNE ET LES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE BLAINVILLE SUR ORNE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre : Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Et Le Maire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE

Après avis favorable du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

La Police Municipale de BLAINVILLE SUR ORNE est composée d'un effectif de 4 agents, elle est armée en catégorie D.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale pour la commune de BLAINVILLE SUR ORNE. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Des missions de prévention de la délinquance et des incivilités dans les quartiers de la résidence Colbert, la charrière cornue, aux abords de la place de l'église ainsi que des établissements sportifs et culturels
- Des missions de prévention aux infractions au code de la route sont mises en place avec les forces de sécurité de l'Etat.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- * école maternelle et primaire Colbert
- * école maternelle et primaire Joliot Currie
- * collège Langevin Wallon

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- * marché de Noël
- * marché hebdomadaire du vendredi matin

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- * cérémonies des vœux du Maire
- *cérémonie du 11 Novembre
- *cérémonie du 8 Mai
- *cérémonie des Déportés
- *cérémonie du Cessez le feu en Algérie
- *cérémonie de la Sainte Cécile
- *carnaval des écoles
- * marathon de la Liberté
- * course nature du 14 juillet
- * fête communale annuelle
- * Inhumations
- * toutes cérémonies ou manifestations à l'initiative du Maire

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de l'agglomération avec une amplitude horaire de 07 heures 00 à 23 heures en fonction de l'effectif et du service.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion trimestrielle, en Mairie.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.226-17, L.224-17, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et le Maire de BLAINVILLE SUR ORNE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de BLAINVILLE SUR ORNE et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

*La police municipale de BLAINVILLE SUR ORNE dispose chaque jour ouvrable, d'un véhicule avec à minima, un équipage d'un agent.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

*Communication opérationnelle : par ligne téléphonique directe, envoi de courriels, prise de contact aux bureaux des forces de sécurité de l'Etat. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet ;

*Missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers, interventions diverses sur réquisitions d'administrés) ;

*Sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

*Prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opérations tranquillité vacances).

*Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (organisation et mise en place des dispositifs lors des différentes festivités et cérémonies, article 3).

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations (formation au maniement des armes, code de la route notamment) au profit de la Police Municipale. Le prêt éventuel de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19

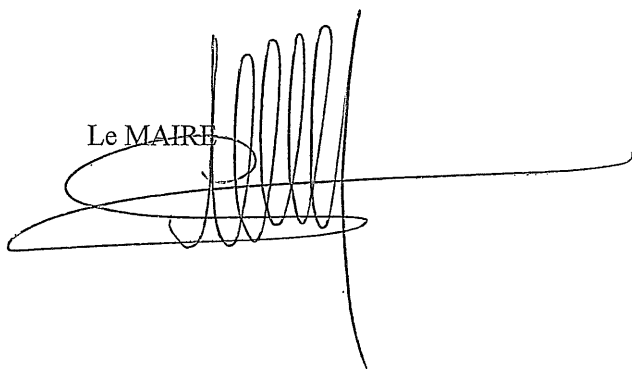
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

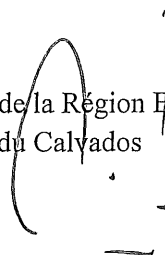
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de BLAINVILLE SUR ORNE et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en double exemplaire, le 2 - DEC. 2013

Le MAIRE



Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados





PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2013337-0012

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 03 Décembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 3 DECEMBRE 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
LANGRUNE- SUR- MER ET LES FORCES
DE SECURITE DE L'ETAT

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LANGRUNE SUR MER ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et Monsieur le maire de la Commune de Langrune sur Mer, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la gendarmerie nationale. Le responsable de la force de sécurité de l'État est, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Au groupe scolaire SILAS, avenue de Tournebu.

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Avenue de Tournebu
- Avenue de la Libération
- Place du marché

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marchés traditionnels, nocturnes et gastronomiques.
- Foires aux greniers

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- cérémonies commémoratives
- feux d'artifices
- bals
- défilés
- concerts
- animations diverses et saisonnières

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors

des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement la mission de surveillance générale de la commune dans les créneaux horaires situés entre 8h30 et 17h30.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité public dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes à savoir tous les lundis à partir de 14h00 dans les locaux de la brigade de gendarmerie autonome de Douvres-la-Délivrande.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour

assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la Région Basse-Normandie ; préfet du Calvados et le maire de Langrune sur Mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Langrune sur Mer et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- D'une information quotidienne et réciproque ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes les informations utiles ;

— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

— De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

— Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

— De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

— De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Langrune sur Mer précise qu'il ne souhaite pas renforcer, dans l'immédiat, l'action de la police municipale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Langrune sur Mer et le préfet de Basse-Normandie, préfet du Calvados, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en double exemplaire à Langrune sur Mer, le 3 - DEC. 2013

Le Maire

J.L. GUINGOUAN

Le Préfet

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2013345-0003

**signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX**

le 11 Décembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 11 DECEMBRE 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
PONT L'VEQUE ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Décret n°2012-2 du 2 janvier 2012

Entre le préfet de la Région de Basse-Normandie et le maire de Pont-L'Évêque, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale dans la commune de Pont-L'Évêque. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Pont-L'Évêque.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État et la police municipale fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière,
- prévention de la violence dans les transports,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- protection des centres commerciaux,
- lutte contre les pollutions et nuisances,
- lutte contre les infractions aux règles d'urbanisme,
- sécurité des foires et marchés.

TITRE 1er – COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux des interventions.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École maternelle et primaire, Allée de l'Isle,
- Collège Gustave Flaubert, Allée de l'Isle.

II. - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance du point de ramassage scolaire suivant :

- Collège Gustave Flaubert, Allée de l'Isle.

Article 4

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Au marché couvert (Loto, salon antiquités brocante, foire à tout, braderie),
- Parking du Bras d'or,
- Place du Maréchal Foch,
- Place du palais de justice,
- Place Robert de Flers.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Au marché couvert (fête foraine de Pâques, le boom des adolescents,...),
- Place du Maréchal Foch,
- Église saint-Mélaine,
- carnaval des écoles,
- défilé de la fête du fromage,
- feu d'artifice au lac du centre de loisirs.

ainsi que la surveillance des cérémonies patriotiques, fêtes et manifestations.

La police municipale assure avec la coopération des services techniques, la capture des animaux en divagation sur la commune, l'identification de l'animal chez les vétérinaires avec qui elle a établi une convention, la mise en attente de l'animal dans le chenil des services techniques puis son transport au refuge pour animaux conventionné.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les missions de police judiciaire des agents de la police municipale sont exercées sous la direction du procureur de la République

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les secteurs les plus concernés par des plaintes de vols, cambriolages, dégradations, et tous autres faits qui seront définis lors de réunions périodiques.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les besoins du moment.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, comme la mise en place de quelques contrôles routiers sur le territoire communal, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la région de Basse-Normandie et le maire de Pont-L'Évêque conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Pont-L'Évêque et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : fax, téléphonie, messagerie électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines :

- de la communication opérationnelle : par téléphone ou internet. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives ;

- de la vidéo-protection par la création d'un centre de supervision municipal, la mise à disposition d'un écran permettant de visionner les images dans les locaux de la gendarmerie et la rédaction d'une réquisition adressée à la police municipale ou à l' élu désigné pour l'extraction des images utiles à toutes fins judiciaires ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11 ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations à l'intervention professionnelle notamment la maîtrise sans arme de l'adversaire au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Pont-L'Évêque et le préfet de la région de Basse-Normandie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Pont-L'Évêque, le 11 décembre 2013.

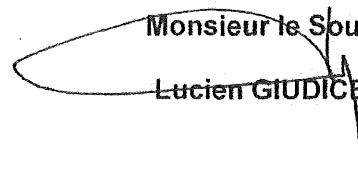
Monsieur le Maire de Pont-L'Évêque

André DESPERROIS



Monsieur le Sous-Préfet

Lucien GIUDICELLI





PREFECTURE CALVADOS

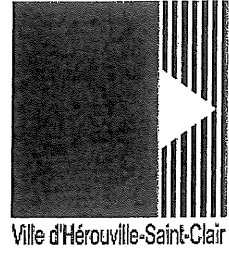
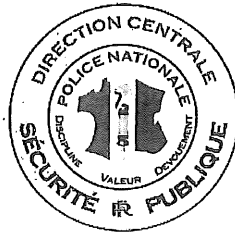
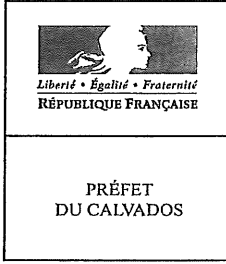
Autre n ° 2013350-0007

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 16 Décembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 16 DECEMBRE 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
D'HEROUVILLE SAINT- CLAIR ET LES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados

et

Monsieur Rodolphe THOMAS, Maire d'Hérouville Saint-Clair

pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 25 novembre 2013, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale d'Hérouville Saint Clair et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et suivants, L. 512-2, L. 512-6 L. 545-1 et L. 613-3 du code de la sécurité intérieure, L126-3 du code de la construction et de l'habitation, L130-5 du code de la route, 44-1 du code pénal et 21 du code de procédure pénale, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

L'abrogation des dispositions mentionnées dans la convention de coordination en date du 04 janvier 2002 ne prendra effet qu'à compter de la date de signature de la présente.

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le jour de sa signature.

Les agents de Police Municipale sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité du Maire.

Pour l'application de la présente convention, le Responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Caen. Le Responsable de la Police Municipale est le Maire d'Hérouville Saint-Clair ou son représentant, soit et/ou le Chef de service de Police Municipale.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre des atteintes aux personnes et aux biens ;
- Lutte contre l'insécurité routière ;
- Lutte contre la violence dans les transports ;
- Lutte contre les conduites addictives, alcoolisme, consommation de stupéfiants... ;
- Lutte contre les violences scolaires et protection des mineurs ;
- Protection des centres commerciaux, des zones hôtelières et des zones d'activités commerciales ;
- Lutte contre le trafic de produits stupéfiants ;
- Lutte contre les troubles à la tranquillité publique ;
- Lutte contre les violences urbaines ;
- Lutte contre les atteintes à l'environnement et au cadre de vie ;

TITRE Ier - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 - Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale peut être amenée à intervenir à tout moment sur réquisition d'un tiers, à la demande des forces de sécurité de l'Etat ou d'initiative. La Police Municipale en complémentarité avec la Police Nationale est compétente sur tout le territoire de la ville d'Hérouville Saint-Clair.

La Police Municipale intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale, de prévention et de constatation des infractions aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

La Police Municipale assure la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux. En matière de surveillance des bâtiments communaux, elle prend en charge les missions de levée de doute pendant ses horaires de service. En dehors de ces horaires, l'astreinte technique de la ville fera appel à la Police Nationale pour intervenir en lieu et place de la Police Municipale.

Dans le cas où la levée de doute permet d'envisager une intrusion ou la commission d'un acte délictueux ou criminel, la Police Municipale et l'astreinte technique requièrent sans délai la Police Nationale en renfort.

L'astreinte technique se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des Polices Municipale et Nationale.

La Police Nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics (lieux de culte ou autres) dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux tels que Vigipirate, ordre public local...

Article 4

I - La Police Municipale assure, en fonction de ses disponibilités, des impératifs de service et des besoins, la surveillance à proximité des établissements scolaires présentant des risques dans le domaine de la sécurité routière, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Des agents de Traversée Scolaire assurent du lundi au vendredi la traversée des élèves des écoles et collèges suivants :

- Groupe scolaire Poppa de Valois
- Groupe scolaire Charles Peguy
- Groupe scolaire Montmorency
- Groupe scolaire et collège Saint Michel
- Collège Nelson Mandela
- Collège Varignon

II - En fonction de la nature des faits ou évènements pouvant être portés à sa connaissance relatifs à la sécurité des personnes aux abords des établissements scolaires, un dispositif ponctuel et spécifique peut être mis en place en concertation ou en coopération étroite avec les services de Police Nationale.

III- La Police Municipale assure également en fonction de ses disponibilités et des urgences la surveillance des points de ramassage scolaire.

Article 5

En coordination avec la Police Nationale, la Police Municipale assure en fonction de ses disponibilités et des urgences, la surveillance des foires et marchés en application des arrêtés municipaux réglementant les marchés d'approvisionnement, en particulier :

- La Haute Folie (le mercredi matin)

La Police Nationale assure en fonction de ses disponibilités et des urgences, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Centre Ville, place du Café des images (le samedi matin)
- La Haute Folie (le mercredi matin) **exceptionnellement** sur réquisition au préalable de la Police Municipale ou du placier.

La Police Municipale peut assister le placier lors de l'installation et effectue le contrôle administratif des commerçants.

Les jours de marchés précités, le placier ou les commerçants peuvent faire appel aux forces de police pour des véhicules en stationnement gênant le déballage et dont la mise en fourrière est prescrite par arrêté municipal.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Hérouville dans la course
- La fête des communautés
- Le festival de Beauregard
- La fête Nationale du 14 juillet (bal et feu d'artifice organisés le 13 juillet)
- Autres cérémonies, fêtes et réjouissances prévisibles

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

La Police Municipale et la Police Nationale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et aires de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

La ville ayant institué une fourrière automobile, il sera fait appel en priorité au prestataire titulaire du marché et à défaut le garagiste de permanence pour l'enlèvement et la mise en fourrière de véhicule.

Dans le cadre du suivi des véhicules mis en fourrière, la Police Municipale informe (Le CIC de Caen) des véhicules mis en fourrière.

La Police Municipale assure les mises en fourrière sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique aux termes des articles R 325-3, L. 325-1, L. 325-2, L325-12 du code de la route et de l'article 89 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sous l'autorité du Responsable de la Police Municipale.

Toute opération d'enlèvement et de mise en fourrière de véhicule fera l'objet :

D'une vérification au fichier des véhicules volés (FVV)

D'une demande d'identification du propriétaire (SIV)

D'un envoi de fax à l'Hôtel de Police de Caen et au Commissariat d'Hérouville Saint-Clair.

Le traitement des véhicules stationnés sur le domaine privé sera initié par les services de la Police Nationale conformément à l'article 17 du décret n°2055-1148 du 06 septembre 2005.

Les véhicules dits épaves, laissés sans droit et abandonnés ou représentant un danger pour la sécurité dans le domaine privé sont mis en fourrière par la Police Nationale, sur réquisition du maître des lieux. Les frais afférents à cette opération sont à la charge du maître des lieux ainsi que toute correspondance envoyée par le service fourrière de la Police Nationale.

La Police Municipale assure les mains levées des véhicules qu'elle a mis en fourrière sous l'autorité du Responsable de la Police Municipale. En dehors des horaires de service de la Police Municipale, la main levée peut être effectuée par la Police Nationale. La Police Municipale en sera informée et destinataire d'un exemplaire.

Pour l'application de l'article L325-1 du code de la route, l'avis de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent peut être demandé avant toute opération de mise en fourrière de véhicules.

L'enlèvement des véhicules volés sera effectué par la Police Nationale dans les meilleurs délais. L'enlèvement des véhicules incendiés sera réalisé par le propriétaire avec un accompagnement de la Police Municipale et des services de la ville.

En ce qui concerne les véhicules laissés à l'abandon en fourrière à l'expiration du délai de garde imparti, l'expert automobile désigné par la ville sera sollicité pour l'expertise des véhicules conformément à l'article L325-7 du code de la route.

Un formalisme procédural particulier sera mis en place, dans un protocole distinct, en ce qui concerne les modalités de gestion des immobilisations et de traitement des infractions routières par la Police Municipale.

La Police Municipale assure par l'intermédiaire de la Régie d'Etat, l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par ses agents.

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet desdites amendes sont du ressort exclusif de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Officier du Ministère Public.

Article 8

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

I. L'alcoolémie

Lors de la présomption d'un état alcoolique ou du refus par un conducteur de subir les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique, l'agent de Police Municipale rendra compte sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Ce dernier est alors tenu de lui transmettre des instructions à cet égard.

En cas d'accident de la circulation, de présomption de commission d'une infraction ou sur réquisition du Procureur de la République, le protocole précité sera respecté.

II. Les stupéfiants

Lors de la présomption d'usage de produits stupéfiants, l'agent de Police Municipale rendra compte sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Ce dernier est alors tenu de lui transmettre des instructions à cet égard.

III. La vitesse

Lors du constat d'un excès de vitesse supérieur ou égal à 40km/h au-dessus de la vitesse autorisée, l'agent de Police Municipale retient à titre conservatoire le permis de conduire.

Au vu des bilans mensuels transmis dans le cadre de l'article 18 de la présente convention, des contrôles routiers conjoints pourront être organisés.

Exceptionnellement, des réquisitions à des fins de contrôle routier pourront être adressées à la Police Municipale après avis sollicité du Maire, par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un bilan de ces opérations sera transmis aux services de la Police Nationale.

Article 9

Sans exclusivité, la Police Municipale assure des missions de surveillance générale de l'ensemble du territoire communal. Elle fonctionne 6 jours sur 7 du lundi au samedi sauf dimanche et jours fériés (à l'exception de manifestations organisées par la ville (nuit de la Saint Sylvestre, festival de Beauregard...)) :

Horaires :

Lundi : de 07h45 à 20h15, vacances scolaires : de 10h00 à 20h15

Mardi, jeudi, vendredi : de 07h45 à 00h15, vacances scolaires : de 10h00 à 00h15

Mercredi : de 06h30 à 00h15

Samedi : de 17h00 à 00h00

Ces horaires peuvent être modifiés et adaptés en fonction d'évènements exceptionnels et temporaires.

Missions :

- Toute intervention sur réquisition d'un tiers, de la Police Nationale, des services municipaux, de la hiérarchie sur tous lieux de la commune où se produisent des troubles au bon ordre et à la tranquillité publique.
- Les missions de sécurité publique en étroite coopération et complément de la Police Nationale sur l'ensemble du territoire communal. Ces opérations sont menées de manière conjointe. Chaque service agit dans le cadre de ses attributions, se prête assistance et soutien en fonction des effectifs opérationnels.
- Toutes interventions lors de crimes et délits flagrants (sauf si la présence d'un individu armé et dangereux est avérée. Il sera fait appel à la Police Nationale).
- La surveillance des bâtiments municipaux.
- Assurer la sécurité de toutes manifestations organisées par la ville.
- Les missions de police route (contrôles routiers, régulation de la circulation...).
- La surveillance du stationnement.

- La surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale, des lieux ouverts au public.
- Les missions d'îlotage : il s'agit d'assurer une relation de proximité avec la population, les commerçants, les bailleurs/syndics et les partenaires concourant à la prévention et à la lutte contre l'insécurité.
- Les missions de police d'environnement et de protection du cadre de vie (nuisances diverses, pollution, dépôts sauvages...).
- Le constat des infractions au code de l'urbanisme.
- Les Opérations Tranquillité Vacances (OTV), les opérations anti-old up.
- La gestion de la fourrière automobile.
- La gestion des chiens dangereux.
- La gestion des objets trouvés.
- Les missions de prévention routière en coopération avec les forces de sécurité de l'Etat.
- Toutes autres missions de prévention avec les partenaires institutionnels et associatifs.
- La vidéoprotection : il s'agit d'assurer la sécurisation préventive et curative des lieux, des espaces et des bâtiments publics dotés d'équipements de vidéoprotection, de visionner et d'exploiter les informations en vue d'informer les partenaires chargés d'intervenir sur les sites.
- La veille et la prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- La recherche et relevé des infractions.
- La rédaction et transmission d'écrits professionnels.
- Le recueil et transmission d'informations.

Article 10

La réglementation relative aux chiens errants et dangereux donne aux communes, compétence pour assurer la capture desdits animaux. La Police Municipale assurera cette capture, seule ou en coopération avec la Police Nationale. Dans le cadre de la convention passée entre la ville et la fourrière animale de Verson, il sera fait appel à ce service.

Le traitement des animaux placés en fourrière sera assuré par la ville d'Hérouville Saint-Clair selon les dispositions en vigueur et les moyens qu'elle aura retenus.

Article 11

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans le département et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II- MODALITES DE LA COORDINATION

Article 12

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent trimestriellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

De plus une réunion hebdomadaire à vocation purement opérationnelle, est organisée entre le Responsable du Commissariat de Secteur et le Responsable de la Police Municipale, dans les locaux du Commissariat de Secteur d'Hérouville Saint-Clair ou à l'Hôtel de Ville. Cette réunion permet d'assurer, par l'échange d'informations, le suivi de la délinquance locale et de la définition d'opérations conjointes ou coordonnées.

La Police Nationale est invitée aux réunions de sécurité organisées par la ville en présence des bailleurs sociaux et privés, et des habitants.

Article 13

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale et la Police Nationale échangent en temps utile les informations dont elles disposent sur les faits d'insécurité causant un trouble à l'ordre public, sur le suivi des plaintes. En fonction de la nature des faits portés à sa connaissance, le Maire peut convoquer l'auteur en mairie dans le cadre du rappel à l'ordre et apporter un soutien aux victimes.

La Police Nationale transmet à :

- La Police Municipale, les télégrammes relatifs aux faits de violences urbaines, après avoir été anonymisés.
- Au Maire, les statistiques mensuelles de la délinquance sur le territoire de la commune. De même, les éléments issus de la main courante informatisée lui sont régulièrement transmis. Ces informations sont analysées lors des groupes restreints du CLSPD en vue de définir des stratégies concertées dans le but de mettre en place des actions sur certains quartiers du territoire communal.
- Le bilan mensuel d'accidentologie sur la commune d'Hérouville saint-Clair.
- L'Officier de permanence au Service de Commandement avisera sans délai l' élu de permanence et le Chef de la Police Municipale de tout évènement marquant se produisant la nuit ou le week end sur le territoire communal (exemple : incendies, coups de feu, violences urbaines...).

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait qui a été observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, au traitement de plainte et à l'enquête judiciaire.

Le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 14

La ville d'Hérouville Saint-Clair dispose d'un centre de supervision urbaine (CSU) situé dans les locaux de la Police Municipale.

La Police nationale peut demander dans le cadre de ses interventions sur des sites sensibles une couverture vidéoprotection si les lieux en sont dotés.

Elle peut aussi demander dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative, l'orientation des caméras sur le ou les sites le temps que requièrent leurs opérations.

Pour faciliter ce travail, les images seront déportées au commissariat d'Hérouville Saint-Clair et au CIC de l'Hôtel de Police de Caen. Ce déport fera l'objet d'une convention entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Parallèlement, les images sont enregistrées au CSU et conservées pendant 15 jours. Tout Officier de Police Judiciaire ou magistrat, qui en fait la demande, peut par réquisition judiciaire obtenir lecture ou copie des images.

Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ainsi que celles faisant l'objet de recherches et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

A cet effet, les coordonnées téléphoniques de la Police Municipale sont répertoriées par le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Police Nationale pour permettre une authentification du requérant et d'accéder dans les meilleurs délais à sa demande.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue, faisant l'objet de recherches ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe sans délai les forces de sécurité de l'Etat via le CIC.

Conformément à la législation en vigueur, la Police Nationale transmet les informations relatives au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) et au Système National des Permis de Conduire (SNPC), notamment dans le cadre de la gestion des procédures de mise en fourrière ou d'infraction au code de la route. La consultation des fichiers administratifs et de police SIV, SNPC par les agents de Police Municipale s'effectue dans le respect des dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010.

A ce titre, la Police Municipale adresse au Responsable des forces de sécurité de l'Etat la liste nominative et matricule des agents de Police Municipale, agréés et assermentés pouvant solliciter ces informations issues dudit fichier de police.

Article 16

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 17

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée à cet effet. Une mise à jour régulière du répertoire téléphonique est prévue. Toute modification fera l'objet d'un échange d'information.

A cette fin et d'une manière générale, les moyens de communication suivants sont arrêtés :

- En ce qui est en relation avec l'opérationnel (mise à disposition de personne interpellée, exercice des missions susvisées, etc...), les agents de Police Municipale contactent téléphoniquement l'Officier de Police Judiciaire du service de Quart de l'Hôtel de Police ou sur instruction l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent du commissariat d'Hérouville Saint-Clair. Pour tout autre renseignement (échange d'informations, consultation de fichiers, etc...), les agents de Police Municipale prennent contact téléphonique avec l'opérateur radio de l'Hôtel de Police de Caen ou avec le Chef de Poste du Commissariat d'Hérouville Saint-Clair. En cas de consultation de fichiers, les agents de Police Municipale confirmeront leur demande dans l'heure par fax.
- Réciproquement les forces de sécurité de l'Etat peuvent contacter la Police Municipale 6/7 jours ainsi que le CSU (24/24H). De même, le Maire d'Hérouville Saint-Clair adresse, de manière hebdomadaire, au Responsable des forces de sécurité de l'Etat l'identité et les coordonnées téléphoniques du cadre et de l'élu d'astreinte.

Une liaison radiophonique ou ligne téléphonique dédiées, dans des conditions définies d'un commun accord entre le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale peut être mise en place. La prise en charge de l'installation des moyens de communication peut être à la charge d'une ou des deux parties dans le cadre des subventions du fonds interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Toute personne interpellée par les agents de Police Municipale en application des dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, sera présentée sans délai à l'Officier de Police Judiciaire à l'Hôtel de Police de Caen.

En ce qui concerne l'ivresse publique et manifeste (IPM), la Police Municipale avise l'Officier de Police Judiciaire du constat d'une IPM. Sur instruction de ce dernier, elle procédera comme suit :

Transport vers un centre hospitalier pour l'examen médical (certificat de non hospitalisation) et mise à disposition de l'Officier de Police Judiciaire.

Une fiche de mise à disposition (modèle joint en annexe) sera immédiatement rédigée et remise à l'Officier de Police Judiciaire.

Un rapport circonstancié précisera les éléments de temps, de lieu et la description précise des faits.

Les mineurs en fugue ou auteurs d'infraction ou estimés en danger seront systématiquement présentés à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un rapport d'information circonstancié et une fiche de mise à disposition seront systématiquement rédigés dans ce cas.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 18

En application de la présente convention, le Préfet du Calvados et le Maire d'Hérouville Saint-Clair conviennent d'un accord commun de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale d'Hérouville Saint-Clair et les forces de sécurité de l'Etat ; notamment pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 19

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition à différents niveaux de la hiérarchie ;

— De l'information quotidienne et réciproque par contact téléphonique ou courrier électronique. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles et éléments de contexte concourant à l'amélioration de l'action opérationnelle conjointe ;

— De la communication opérationnelle :

Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat),

Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (courriel, télécopie, internet...) ;

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

De la vidéoprotection, conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente convention ;

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 17, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise. Une planification ou la gestion de crise en matière de violences urbaines s'effectuera dans les limites incombant à la Police Municipale en soutien des forces de sécurité de l'Etat ;

De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

A cet effet, en vue de réaliser un bilan annuel de la typologie de l'accidentologie de l'année écoulée sur le territoire communal, le Responsable des forces de sécurité de l'Etat prendra attache avec le Responsable de la Police Municipale. Il l'informerá des opérations coordonnées de sécurité routière programmées pour l'année à venir : organisation d'opérations de contrôles routiers (alcoolémie, vitesse et sonométriques...) conjoints planifiées mensuellement après validation préalable des autorités de services correspondants. Selon ses capacités et ses priorités, le Responsable de la Police Municipale a toute latitude pour organiser des services en la matière et agir de manière complémentaire.

La ville d'Hérouville Saint-Clair est en matière de mise en fourrière de véhicules automobiles titulaire d'un marché précisant les modalités d'intervention d'un prestataire et définissant les conditions d'enlèvement à la demande de la Police Municipale. La Police Nationale est destinataire d'un exemplaire du marché en cours de validité.

De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (OTV), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires de la sécurité, notamment les bailleurs.

Notamment, des opérations de prévention et/ou d'éducation routière pourront être menées conjointement par la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat. Ces opérations conjointes seront organisées selon un calendrier défini annuellement entre la Police Municipale et la Police Nationale.

De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre dont la liste est précisée à l'article 5.

Article 20

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire d'Hérouville Saint-Clair précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale dans les quartiers et lieux classés sensibles où les actes d'incivilités, faits de délinquance ainsi que le sentiment d'insécurité sont récurrents.

Article 21

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique la possibilité d'organiser, autant que de besoin, des stages pratiques et d'observation au sein de chacun des deux services au profit des policiers de l'autre.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport fera l'objet d'une communication au Préfet et au Maire. Copie en sera transmise au Procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du CLSPD ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe ou s'y fait représenter s'il le juge nécessaire.

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Hérouville Saint-Clair et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 16 décembre 2013

Monsieur le Préfet de la Région Basse Normandie,
Préfet du Calvados


Michel LALANDE

Monsieur le Maire d'Hérouville Saint-Clair


Rodolphe THOMAS



POLICE MUNICIPALE

FICHE DE MISE À DISPOSITION N° 19576

NOM : _____ Prénom : _____ Matricule : _____

Agrée par monsieur le Procureur de la République et monsieur le Préfet, dûment assermenté,
Vu les articles 21.2°, 21-2, 53, 73 et D15 du Code de Procédure Pénale.

Assisté(e)s de :

NOM : _____ Prénom : _____ Matricule : _____

NOM : _____ Prénom : _____ Matricule : _____

INTERPELLATION

Date : _____ Heure : _____ Lieu^(*) : _____

Motif : _____

NOM : _____ Prénom : _____ Né(e) le : ____ / ____ / ____

A(u) : _____ Dépt. / Pays : _____

Domicile : _____

Profession : _____

Identité relevée selon⁽¹⁾ : _____

C.N.I. N° : _____ Délivrée le : _____ Par : _____

Permis de conduire N° : _____ Délivré le : _____ Par : _____

Menottage effectué (article 803 du C.P.P.) OUI NON

Palpation de sécurité effectuée⁽²⁾ : OUI NON

Est-il(elle) porteur(euse) d'objets : OUI NON

Objet(s) remis (à l'O.P.J. ou l'A.P.J. ayant effectué la prise en charge) OUI NON

Liste des objets : _____

BLESSURES APPARENTES : OUI NON

Nature des blessures : _____

Dépistage Imprégnation Alcoolique (Art. L. 234.3 du CR) OUI NON

Positif Négatif

¹ Moyen par lequel vous avez obtenu l'identité de l'interpellé

² Prévenir les fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie nationale avant la prise en charge de l'interpellé si la palpation de sécurité n'a pas été effectuée

³ Adresse exacte où l'interpellation a été effectuée

MISE À DISPOSITION

OBSERVATIONS : _____

Prise en charge de l'interpellé le : _____ Heure : _____

O.P.J. ou A.P.J. ayant effectué la prise en charge (Nom, Prénom et Grade) : _____

Signature O.P.J. /A.P.J.
Ayant effectué la prise en charge)

Signature A.P.J.A. Police Municipale



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2013353-0074

**signé par
Benoît LEMAIRE, Sous- Préfet de BAYEUX**

le 19 Décembre 2013

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 19 DECEMBRE 2013
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
BAYEUX ET LES FORCES DE SECURITE
DE LETAT

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE
LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE BAYEUX
ET
DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre : Monsieur le Préfet du Calvados
Et
Monsieur le Maire de la commune de Bayeux

Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen, en date du 23 septembre 2013, il est convenu ce qui suit :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du 1 de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade de Gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
- lutte contre les nuisances et troubles à la tranquillité publique ;
- lutte contre la consommation excessive d'alcool et l'ivresse publique ;
- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences sous toutes leurs formes ;
- lutte contre les occupations illicites ;

En conséquence, la Gendarmerie nationale et la Police municipale conviennent d'amplifier leur coopération dans les domaines précédemment cités. Cette collaboration repose sur une coordination renforcée de l'activité des services, un partage de l'information accru au quotidien et une coopération opérationnelle.

TITRE I - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I - Natures et lieux des interventions

Article 2

La Police municipale exerce ses missions sur le territoire de la commune de Bayeux en vertu des différents textes et règlements relatifs aux statuts et compétences des Polices municipales, et notamment celles définies par la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices municipales et ses décrets d'application. Elle participe à la police de proximité et aux missions régies par les dispositions du titre I du livre V du code de la sécurité intérieure.

Article 3

La Police municipale assure, lorsque les conditions l'exigent, la garde statique des bâtiments communaux.

Article 4

I. La Police municipale effectue autant que de besoin une surveillance des établissements scolaires notamment lorsque l'agent intercommunal de la communauté de communes de Bayeux Intercom, compétente en matière scolaire, signale des problèmes de sécurité.

II. Les agents de surveillance de la voie publique effectuent une surveillance des établissements.

III. La Gendarmerie nationale conserve toutefois vocation à intervenir sur tout type d'établissement selon les facteurs d'insécurité rencontrés.

Article 5

I. La Police municipale assure la surveillance des marchés hebdomadaires du mercredi rue Saint-Jean et du samedi place Saint-Patrice. La Gendarmerie nationale en assure une surveillance dans le cadre du service normal en fonction des impératifs et de ses autres missions prioritaires.

II. La Police municipale assure également la surveillance des manifestations et cérémonies à caractère patriotique, ou festivités nécessitant une sécurité renforcée.

La Gendarmerie nationale, selon les impératifs opérationnels du moment et les risques susceptibles de peser sur l'événement, participe à ces services, sur ordre du commandant de brigade de la Gendarmerie nationale, notamment pour le respect du bon ordre public

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie nationale et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale, soit par la Gendarmerie nationale dans le cadre du service normal, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7

I. La Police municipale et la Gendarmerie nationale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques.

II. La surveillance de la zone de stationnement réglementée est assurée par les Agents de Surveillance de la Voie Publique. La Gendarmerie nationale reste compétente sur cette zone.

III. La Police municipale assure la surveillance des opérations d'enlèvements et de mises en fourrière des véhicules sur le territoire de la commune lorsque celles-ci ont été prescrites par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police municipale, ou son représentant.

Article 8

La Police municipale assure les astreintes funéraires. A ce titre elle peut être contactée pendant les horaires de service au 02.31.92.02.42.
En dehors de ces horaires, les dimanches et jours fériés au 06.80.31.08.48.

Article 9

La Police municipale centralise et assure la gestion des objets trouvés sur le territoire communal. La Gendarmerie nationale remet à la Police municipale les objets trouvés sur le territoire communal qui lui sont rapportés.

Article 10

I. Pendant le service, la Police municipale assure des rondes de surveillance préventive sur l'ensemble du territoire de la commune, notamment dans le centre ville, en patrouilles pédestres, véhicules sérigraphiés ou en VTT.

II. Dans le cadre des missions de surveillance générale de la commune, des patrouilles mettant en commun gendarmes et policiers municipaux pourront être effectuées sous l'autorité du militaire de la Gendarmerie nationale. La mixité des forces dans les véhicules de patrouille pourra également être possible.

III. Sur demande permanente ou ponctuelle des propriétaires ou exploitants, ou de leurs représentants, la Police municipale pourra pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation ou commercial.

Article 11

La Police municipale participe à la lutte contre la délinquance routière. Elle est dotée des moyens de dépistage de l'imprégnation alcoolique lui permettant d'exercer la constatation d'un état alcoolique chez un conducteur verbalisé pour l'une des infractions prévues à l'article R 130-2 du code de la route. En cas de résultat positif, le conducteur est immédiatement présenté à un Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie nationale.

Article 12

La Gendarmerie nationale et la Police municipale participent conjointement à la surveillance des domiciles, dans le cadre de l'Opération Tranquillité Vacances qui sera utilement étendue à toute absence d'un particulier. Toutes les informations utiles à l'exercice de la mission sont communiquées au responsable de la Police municipale par le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie nationale, et réciproquement.

Article 13

I. Le responsable de la Gendarmerie nationale et le responsable de la Police municipale peuvent décider de la conduite d'opérations communes sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la brigade territoriale, ou de son représentant. Dans ce cadre, la Police municipale peut notamment participer, sous l'autorité de l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent, à :

- des opérations de sécurité routière ;
- des missions diverses de contrôle, hors contrôles d'identité, sur réquisition du Procureur de la République.

Le maire est systématiquement informé par ses agents de ces opérations communes.

II. Dans le cadre des attributions partagées, les policiers municipaux, lors des manifestations de voie publique, pourront remplir des missions de circulation des véhicules, hors tout contact direct avec les manifestants.

Article 14

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles précédents de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 15

I. Le Commandant de la brigade territoriale et le responsable de la Police municipale ou leurs représentants se réuniront régulièrement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, à la sécurité, et à la tranquillité publique dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues à la présente convention.

II. Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

Une fois par quinzaine, le lundi après-midi, à la brigade de gendarmerie de Bayeux ou au Poste de Police municipale, une réunion technique entre le Chef de la Police municipale et le Commandant de brigade ou leurs représentants est organisée afin d'évaluer les événements de la quinzaine écoulée et d'établir un programme de complémentarité pour la quinzaine à venir.

Des réunions ponctuelles pourront être réalisées dès lors qu'il sera constaté un événement particulier.

En dehors de ces réunions à vocation surtout opérationnelle, une réunion d'évaluation sera organisée aux mois de juin et décembre afin de faire une évaluation du semestre écoulé.

L'ordre du jour de ces réunions sera adressé au Maire par la Police municipale et au Procureur de la République par la Gendarmerie nationale, qui y participent ou se font représenter s'ils l'estiment nécessaire.

Article 16

I. Le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie nationale et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes et les agents de Police municipale afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

II. Le responsable de la Police municipale informe le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie nationale du nombre d'agents affectés aux missions de Police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

III. Actuellement le service de la Police municipale compte sept Agents de Police Judiciaire Adjoint, armés de tonfas (catégorie D2a) et aérosols lacrymogènes (catégorie D2b).

Le Poste de Police est situé au 2 place Saint-Patrice.

A cet effectif s'ajoutent 3 Agents de Surveillance de la Voie Publique chargés de la zone de stationnement réglementée.

Les horaires de la Police municipale sont ordinairement :

* le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

* du mardi au vendredi de 8h30 à 23h00

* le samedi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Le numéro de téléphone est le suivant : 02.31.92.02.42.

IV. La Police municipale donne toutes informations à la Gendarmerie nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Réciproquement la Gendarmerie nationale agit de même et informe immédiatement la Police municipale de tout évènement à risque survenant sur la voie publique, porté à sa seule connaissance, dont la nature peut mettre en péril la sécurité des agents.

V. La Gendarmerie nationale et la Police municipale s'engagent à s'envoyer mutuellement, toutes informations concernant les interventions effectuées la quinzaine précédente et présentant un intérêt pour l'autre partie. Ces informations pourront être transmises par courrier, informatiquement ou téléphoniquement.

Article 17

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, La Gendarmerie nationale et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes recherchées ou signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée recherchée ou disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe la Gendarmerie nationale.

Article 18

I. Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles

- 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale ;
- L 221-2, L 223-5, L 224-16, L224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1, L 234-9 et L 235-2 du code de la route ;
- L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre en toutes circonstances un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

II. Les communications entre la Police municipale et la Gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font au moyen de téléphones fixes et portables

III. Toute personne interpellée par la Police municipale en vertu de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, fera l'objet d'une palpation de sécurité, mesure de sûreté administrative, et sera immédiatement conduite à la brigade territoriale de Bayeux pour être remise à un Officier de Police Judiciaire. L'agent de Police municipale établira un rapport d'intervention décrivant les circonstances de l'interpellation et de la remise de la personne à l'Officier de Police Judiciaire. Ce rapport devra être communiqué dans les meilleurs délais à l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'enquête.

IV. Lorsque les agents de la Police municipale se trouvent face à une ivresse publique et manifeste, ils prennent en charge l'individu concerné et le conduisent à l'hôpital de Bayeux aux fins de délivrance d'un certificat de non hospitalisation.

Les formalités médicales remplies, les agents de la Police municipale présentent l'individu à l'Officier de Police Judiciaire de permanence auquel ils remettent le certificat de non hospitalisation ainsi que le rapport d'intervention relatant les faits.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19

Le Préfet et le Maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale de Bayeux et la Gendarmerie nationale.

Dans ce cadre, elles partagent toutes informations utiles et amplifient leur coopération concernant :

- les domaines prioritaires définis à l'article 1 de la présente convention ;
- les interventions passées, en cours ou à venir qui doivent être portées à la connaissance des deux services en fonction de leurs compétences respectives notamment afin d'améliorer la sécurité des fonctionnaires sur la voie publique ;
- les faits de délinquance de voie publique ;
- les données figurant dans les fichiers des services de gendarmerie dans le cadre du strict respect des compétences de la police municipale, des droits d'accès et de la réglementation en vigueur.
- les missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie nationale.

Article 20

I. La Gendarmerie nationale et la Police municipale s'informent mutuellement et sur demande des effectifs engagés sur la voie publique. Ces effectifs ont vocation à se renforcer en cas d'événement particulier, sur demande du commandant de la brigade territoriale ou du responsable de la police municipale.

II. En cas de crise majeure, le Préfet ou le commandant de groupement de la Gendarmerie nationale peut décider de la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun

III. Les informations opérationnelles peuvent être échangées à l'aide d'une conférence radio commune, d'une ligne téléphonique dédiée ou de tout autre moyen technique. Quel que soit le moyen technique employé, il doit pouvoir permettre à la Police municipale de transmettre un appel d'urgence à la Gendarmerie nationale.

Article 21

La Police municipale retransmet immédiatement au commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie nationale, par téléphone ou par courriel, les sollicitations qui lui sont adressées et qui dépassent ses prérogatives.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique conjoint sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention est établi, au moins une fois par an, par le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie et le responsable de la Police municipale, selon les modalités fixées d'un commun accord par le Préfet et le Maire. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 23

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 25

La présente convention annule et remplace la convention signée en date du 30 décembre 2011. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Bayeux, le 19 décembre 2013.

Pour l'Etat,

**Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Bayeux
Benoît LEMAIRE**



La Ville de Bayeux

**Le Maire
Patrick GOMONT**





PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014024-0004

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 24 Janvier 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL -
PROMOTION DU 1ER JANVIER 2014**

L'arrêté du préfet en date du 24 janvier 2014 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 2014. La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2014043-0005

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 12 Février 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 12 FEVRIER 2014
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
LUC- SUR- MER ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LUC SUR MER ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et Monsieur le maire de la Commune de Luc sur mer, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAEN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la gendarmerie nationale. Le responsable de la force de sécurité de l'Etat est, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

— La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école Eric Tabarly (maternelle et primaire).
- école Saint Marie (maternelle et primaire).

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marchés traditionnels, nocturnes et gastronomiques.
- Foires aux greniers

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- cérémonies commémoratives
- feux d'artifices
- bals
- défilés
- concerts
- animations diverses

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement

des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement la mission de surveillance générale de la commune dans les créneaux horaires situés entre 8h30 et 17h30.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes à savoir tout les lundis à partir de 14h00 dans les locaux de la brigade de gendarmerie autonome de Douvres-la-Déivrande.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour

assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la Région Basse-Normandie ; préfet du Calvados et le maire de Luc sur Mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Luc sur Mer et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

— d'une information quotidienne et réciproque ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes les informations utiles ;

— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

— de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre .

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Luc sur Mer précise qu'il ne souhaite pas renforcer, dans l'immédiat, l'action de la police municipale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Luc sur Mer et le préfet de Basse- Normandie, préfet du Calvados, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en double exemplaire à Luc sur Mer, le 02 FEV. 2014.



Le Maire

Patrick LAURENT

Le Préfet

Michel LALANDE

CONVENTION TYPE INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT



PREFECTURE CALVADOS

Autre n ° 2014043-0006

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 12 Février 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 12 FEVRIER 2014
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
FALAISE ET LES FORCES DE SECURITE
DE L'ETAT

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet de la région Basse Normandie, préfet du calvados et le maire de Falaise, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le commandant de compagnie de gendarmerie de FALAISE ou le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de FALAISE.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi conjointement entre les forces de sécurité de l'état et le chef de la Police Municipale fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions.

Le rôle de la Police Municipale de FALAISE est essentiellement préventif ; par ses actions, elle vise la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Sans préjudice des pouvoirs de verbalisation dont elle dispose de par la loi, la Police Municipale exerce son action par le contact, l'écoute, l'information de la population, et la pratique de l'îlotage.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Primaire : école de la crosse, école bodereau, institution sainte trinité

Secondaire : collège des Douits, lycée Louis Liard

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants : avenue de la crosse face au collège des Douits

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier : marché du samedi matin, foire Saint Michel, braderie de Falaise en Juillet, marché nocturne en juin

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : 8 mai, fête de la musique le 21 juin, 14 juillet, 11 novembre, 5 décembre (fin des combats en Afrique du nord et pays du Maghreb)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs tels que la fontaine couverte, la place Foch, secteur de la pavane, dans les créneaux horaires suivants : 10h12h et 14h17h

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions se tiennent le premier mardi de chaque mois sauf empêchement pour raisons de service à l'Hôtel de Ville de FALAISE. Il en est tenu procès-verbal.

Article 11

Le Commandant de compagnie de Gendarmerie de FALAISE et le Chef de service de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Gendarmerie Nationale et les agents de Police Municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le Commandant de la brigade de Gendarmerie de FALAISE du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale.

De son côté, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de FALAISE évoque régulièrement l'évolution des moyens dont il dispose pour assurer la sécurité sur le territoire communal.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de FALAISE et le responsable de Police Municipale peuvent décider que des missions de Police administrative pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. S'agissant des missions de Police judiciaire, les missions communes ne pourront être effectuées que dans le cas où la loi a donné des pouvoirs spécifiques à la Police Municipale (circulation routière par exemple).

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent (*relation avec l'O.P.J de la Gendarmerie de FALAISE*) . A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.
L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de la région Basse Normandie, préfet du calvados et le maire de FALAISE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de FALAISE et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (liaisons à la brigade de gendarmerie ou liaisons au poste de Police Municipale, contact téléphonique et messagerie informatique) ;

— de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : liaisons à la brigade de gendarmerie ou liaisons au poste de Police Municipale, contact téléphonique et messagerie informatique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants (lieux et horaires des faits de délinquance recensés, emplacements et horaires des foires et marchés, ainsi que de tout évènement ou cérémonie au sein de la ville de FALAISE) ;

— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet

d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (actuellement fourrière départementale) ;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs de Calvados Habitat ;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : manifestations sportives, fête de la musique, 14 juillet, défilés sur la voie publique lors des cérémonies du 8 mai et du 11 novembre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (à préciser) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant).

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.


Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de FALAISE et le préfet de la région Basse Normandie, préfet du calvados, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

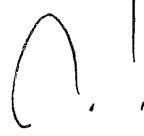
Fait en double exemplaire à

le, 12 FEB 2014

Le Maire


Eve YACÉ

Le Préfet


Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014044-0004

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 13 Février 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

**MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE -
PROMOTION DU 1ER JANVIER 2014**

L'arrêté du préfet en date du 13 février 2014 porte attribution de la Médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2014. La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département du Calvados.



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014063-0004

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 04 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 4 MARS 2014
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
DEMOUVILLE ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DU CALVADOS



CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE DEMOUVILLE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



Vu les articles L.2212-1 à L.2212-6 et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.412-49, L.412-51 à L.412-54 du code des communes,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73, 78-6 et D15 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R330-3 du code de la route,

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2000-276 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR INT A0100038C du 30 janvier 2001,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale :

Entre Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Maire de Demouville, et après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Caen, Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'Etat et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'évènement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la police nationale en application concrète de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la police nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la police nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre de ces dispositions.

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. Conformément aux termes de la Loi, en aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article l' 2212-6 du code général des collectivités territoriales et de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, précise la nature et lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Elle s'applique dans le respect des différents codes, notamment le code de procédure pénale et le code de déontologie.

Par l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable est le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Caen.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir des statistiques de la police nationale de CAEN avec le diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, fait apparaître les besoins et priorités suivants sur le territoire de Demouville :

- La lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
- La lutte contre les atteintes aux biens, notamment les vols à la roulotte et les dégradations
- La lutte contre la toxicomanie ;
- La prévention des violences scolaires ;
- La lutte contre les tapages nocturnes ;
- La lutte contre l'insécurité routière (circulation, vitesse, stationnement...)

TITRE Ier : Coordination des services

Chapitre 1er Nature et lieux des interventions

Article 2 : Surveillance des bâtiments communaux -télé-surveillance .

La ville de DEMOUVILLE assure la surveillance des bâtiments communaux (Mairie, Groupe Scolaire Françoise Giroud, RAM et Secteur Jeunesse , Gymnases Guy Hebert, Salle Polyvalente...) et leur garde statique en cas de nécessité.

Elle prend à sa charge les missions de « levée de doute » en matière de télé-surveillance de tous les bâtiments communaux, (sauf empêchement caractérisé). L'astreinte mairie se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des polices municipale et nationale.

Dans le cas où « la levée de doute » permet d'envisager une intrusion ou la commission de tout acte délictueux ou criminel. L'astreinte mairie requiert par le moyen le plus direct l'intervention des forces de sécurité de l'Etat en renfort.

La police nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics (lieux de culte ou autres) dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux (Vigipirate, ordre public local...) la police municipale pourra y être associée à la demande de la police nationale ou dans le cadre d'événements particuliers.

Article 3 : Surveillance des établissements scolaires.

La police municipale assure selon les événements et les effectifs disponibles, la surveillance des établissements scolaires du 1^{er} degré en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville : Groupe Scolaire Françoise Giroud.

Article 4 : Surveillance des foires et marchés.

La Police Municipale veille à l'application de la réglementation locale des foires et marchés, dont elle assure la surveillance.

Elle assure également la surveillance des fêtes et réjouissances, organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la police nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de police municipale.

Article 5 : Surveillance des autres manifestations .

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit de concert.

Dans le cadre de manifestations de portée nationale, les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'Etat et après concertation entre les deux responsables.

Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement.

La police municipale assure conjointement avec la police nationale la surveillance générale de la voie publique. Elle a en charge de manière prioritaire la surveillance du stationnement des véhicules sur la voie publique et des aires aménagées à cet effet.

La Police Municipale participe, au même titre que la police nationale, à la surveillance de la circulation des véhicules sur la voie publique : elle veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.

La Police Municipale gère les mises en fourrières (sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique) aux termes des articles R. 325-3, L. 325-1, L325-2, L. 325-12 du Code de la route et en son article 89 de la loi du 18 mars 2003, sous l'autorité du chef de service de la police municipale.

La police municipale assure les mains levées des véhicules qu'elle a mis en fourrière sous l'autorité du chef de service.

L'agent verbalisateur qui aura suivi l'opération de la mise en fourrière, faxe dans les

plus brefs délais l'information au commissariat de police de CAEN afin d'enregistrer le véhicule sur un registre dédié aux polices municipales.

L'enlèvement des véhicules incendiés ou volés sera effectué par la Police Nationale. Les frais d'enlèvement et de garde incombant, sauf exception, au propriétaire (ou à son assureur), ce dernier sera avisé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Sécurité Routière.

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble des prérogatives déterminées par la Loi, et notamment en matière de :

VITESSE : Le Chef de service de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat de l'organisation des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure , et ce, afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de manière périodique. Lorsqu'ils constatent un excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée, les agents de police municipale retiennent à titre conservatoire le permis de conduire.

ALCOOLEMIE : En cas de constatation d'une ivresse publique et manifeste ou la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de subir les épreuves du dépistage, la police municipale avise sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui lui transmettra des instructions à cet égard.

Sur ordre de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, la Police municipale en fonction des effectifs peut être autorisée à transporter le contrevenant, au moyen d'un véhicule de la Police municipale.

- Au commissariat de Caen pour que le mis en cause puisse être retenu jusqu'à ce qu'il ait retrouvé la raison et qu'un procès verbal d'infraction puisse être dressé par un agent habilité.
- Au centre hospitalier pour que le mis en cause soit examiné par un médecin, dans les meilleurs délais et qu'un certificat d'hospitalisation ou de non hospitalisation soit délivré.
- Une fiche de mise à disposition est ensuite rédigée par les agents de la police municipale.

II. Pour toute intervention et mise à disposition d'un individu aux forces de sécurité de l'état, la police municipale effectue au préalable une palpation de sécurité, mesure de sûreté administrative. En aucun cas elle ne doit effectuer une fouille à corps. Les opérations de placement en chambre de sûreté et de garde à vue incombent exclusivement aux forces de sécurité de l'état.

Article 8 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs d'une part à la divagation des animaux, et d'autre part aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la police nationale, elle sera chargée de faire respecter les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en première catégorie) ou de chiens de garde et de défense (classés en deuxième catégorie) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural. Diligenter la fourrière de VERSON pour la capture et le transport des animaux errants.

La police municipale assure la délivrance des permis de détention, du suivi des procédures administratives liées aux infractions constatées. Un fichier spécifique tenu par le secrétariat de la police municipale enregistre toutes les données sur les propriétaires de chiens dangereux répertoriés sur la commune et les forces de sécurité de l'Etat reçoivent une ampliation du recensement des chiens dangereux ; elles peuvent également saisir la police municipale de tout problème lié à la présence d'un chien dangereux sur le territoire communal.

Ces activités sont étendues pour des animaux mordeurs ou présentant un danger pour les tiers.

Article 9 : Effectif, Horaires et missions générales de la police municipale.

La police municipale se compose actuellement d'un agent et fonctionne comme suit :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15, 13h15 à 17h15 et le mercredi de 9h00 à 12h00 selon l'effectif.

Dans ces créneaux horaires, la police municipale assure en fonction de l'effectif une surveillance quotidienne sur l'ensemble du territoire de DEMOUVILLE.

Lors de ces surveillances portées, pédestres, la police municipale assure :

- Toutes interventions sur appel d'un tiers, de la police nationale ou de la hiérarchie sur les lieux où se produisent des troubles à l'ordre ou à la tranquillité publique;
- Des missions de sécurité au côté et en complément des forces de police de l'Etat sur l'ensemble du territoire communal, lorsque ces opérations sont menées

conjointement, chaque service agit alors dans le cadre de ses attributions et se prêle mutuellement aide et assistance, en fonction des effectifs mobilisables ;

Article 10 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues dans la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'état et le Maire dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 11 : Modalités des réunions de coordination.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent tous les 3 mois pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Article 12 : Echange réciproque d'information à caractère opérationnel

La police municipale est associée à la réalisation des objectifs de sécurité. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et l'agent de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, et prévenir les dysfonctionnements, dans le respect des prérogatives de chacun.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

La police municipale communique aux forces de sécurité de l'Etat l'exhaustivité des informations relatives à tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou permettant la résolution d'une procédure en cours, et qui a été observé dans l'exercice des missions de ses agents.

L'information est transmise sans délai au standard de la police nationale par moyens radioélectriques ou téléphoniques, et répercutée à l'officier de police judiciaire de permanence.

Parallèlement, la police nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La police nationale informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, ou qu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible de répercussion sur la vie locale se produit sur la commune, le responsable de la police nationale en informe le Maire dans le respect des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions ponctuelles pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant sous le contrôle d'un officier de police judiciaire pour la mission correspondante, et de la disponibilité des effectifs de la police municipale. Le Maire en est systématiquement informé.

Les représentants de l'Etat et de la police municipale, sous l'impulsion du Maire, déterminent conjointement et complémentaires les actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité et s'informent régulièrement des résultats obtenus.

Le responsable de la police nationale adresse, à Monsieur le Maire de Demouville, les statistiques mensuelles en matière de délinquance de voie publique

Article 13 : Consultation des fichiers et échange réciproque d'informations à caractère judiciaire.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La consultation des fichiers administratifs et de police SIV (Système d'immatriculation des véhicules) et SNPC (système national des permis de conduire) par les personnels de la police municipale s'effectue conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010.

Article 14 : Moyens de liaisons techniques.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité

de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du centre d'information et de commandement de la Police Nationale.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 : Le préfet du Calvados et le Maire de Demouville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Demouville et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des effectifs et de leurs équipements et matériels et de la coordination des actions en situation de crise.

Article 16 : Autre domaines de coopération opérationnelle renforcée.

Les forces de sécurité de l'état et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Le responsable du bureau de police de Mondeville ou son adjoint renseigneront la police municipale des faits de délinquances qui se sont déroulés sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- La communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).
- Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

Article 17 : Interpellation et mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la police municipale doivent, conformément aux articles 21 2°, 53 et 73 du code de procédure pénale , et de l'article 11 du code de déontologie des agents de police municipale, interpellé l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, aviser sans délai l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui recueille l'identité du mis en cause et dépêche un équipage des forces de sécurité de l'Etat sur les lieux. En cas d'impossibilité et sur ordre de l'officier de police judiciaire, la police municipale peut être autorisée à conduire l'auteur devant l'officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent.

Pour les besoins de toute interpellation, l'agent de la police municipale ne peut utiliser que la force strictement nécessaire selon le code de déontologie et du code de procédure pénale. S'il a recours à ses armes réglementaires, il ne peut le faire qu'en état de légitime défense. En tout état de cause, les moyens de défense employés doivent être proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes et aux biens.

Toute personne interpellée par la police municipale dans le cadre d'une infraction pénale sera soumise à une palpation de sécurité et entravée uniquement si la situation l'exige (individu violent ou étant susceptible de prendre la fuite) selon l'article 803 du code pénal , le temps du transport en véhicule administratif sérigraphié police municipale jusqu'au commissariat de CAEN situé hors territoire.

Article 18 : Armement de la police municipale.

Conformément au décret 2007-1178 du 3 août 2007 modifiant le décret 2000-276 du 24 mars 2000.

L'agent appartenant au cadre d'emploi de la police municipale de Demouville, est armé afin de mener à bien ses missions.

L'agent de police municipale ne pourra faire usage de ses armes que dans le cadre de la légitime défense.

Missions extra territoriales.

Dans certains cas, l'agent de police municipale peut être amené à sortir des limites de la commune d'emploi.

Il pourra légalement porter ses armes de service sur le territoire des communes avoisinantes qu'il va devoir traverser pour atteindre la résidence de l'OPJ de la Police Nationale :

- lorsqu'il procède à la conduite d'une personne devant l'OPJ sur une infraction pénale ou à sa demande

- lorsqu'il doit transporter une personne en IPM (ivresse publique manifeste) au centre hospitalier le plus proche ;
- Lorsqu'il seconde un officier de police judiciaire sur réquisition selon l'article 18 du Code de Procédure Pénale ;
- Lorsqu' il doit transporter un animal errant ou dangereux à la fourrière la plus proche.

A contrario, le policier municipal pourra circuler dans son véhicule administratif, sans être porteurs de ses armes de dotation : Lorsqu'il doit effectuer une liaison administrative ou effectuer une relation interprofessionnelle avec d'autres services institutionnels

Article 19 : Formation.

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale, la police nationale pourra accueillir au sein de ses services ce fonctionnaire pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers (règles de la procédure judiciaire, l'intervention professionnelle, préservation d'une scène de crime...) Elles pourront être effectués au niveau des locaux de la police nationale.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des fonctionnaires de la police nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre l'agent de police municipale et la police nationale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Rapport annuel :

Chaque année, au cours d'une réunion d'étape entre le Maire de Demouville, le chef de circonscription de sécurité publique de CAEN, et le responsable de la police municipale, seront présentés un rapport d'activités, une analyse des missions conjointes réalisées, et les points de difficultés identifiés. Ce travail permettra alors de mesurer et d'ajuster les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21 : Evaluation de la convention.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire au cours de laquelle sera fait un échange statistique. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 : Durée de la convention

La présente convention conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Demouville et le Préfet du CALVADOS conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait en double exemplaire

Le Maire de DEMOUVILLE,
Cyrille LAVILLE

Le Préfet du CALVADOS
Michel LALANDE



4 MARS 2014



PREFECTURE CALVADOS

Autre n °2014069-0004

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 10 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DU 10 MARS 2014
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE
CARPIQUET ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ETAT

**Convention communale de coordination entre la police municipale de
CARPIQUET et les forces de sécurité de l'Etat**

Réf: LN / PM 25 novembre 2013

Entre **Monsieur Michel LALANDE**, le préfet de la Région **BASSE NORMANDIE** et du **CALVADOS**

et

Monsieur Pascal SERARD, le maire de **CARPIQUET**, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de

grande instance de **CAEN en date du 18 février 2014**, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, **aux dispositions des articles L511-1 et suivants, L512-6, L512-7**, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Par l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique, Commissaire central de CAEN.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre l'insécurité routière ;
- lutte contre les atteintes aux personnes, notamment les violences scolaires et les violences dans les transports ;
- lutte contre les atteintes aux biens, notamment aux abords des centres commerciaux et autres commerces de proximité.
- lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme et toutes formes de conduite addictive;
- lutte contre le trafic de produits stupéfiants ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale intervient sur le territoire de CARPIQUET à tout moment, sur demande d'un requérant ou de la police nationale.

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

La police municipale est gestionnaire du contrôle d'accès et des alarmes anti-intrusion installés dans les 07 principaux bâtiments de la commune. La police municipale reçoit, en priorité, les appels téléphoniques des serveurs vocaux intégrés aux centrales d'alarme.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, **en fonction de sa disponibilité**, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- **Ecole Samuel de CHAMPLAIN**
- **Ecole Jacques CARTIER**

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- **Le point de vente au détail de la place du 04 juillet**

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- **La foire aux greniers du printemps**
- **La foire aux greniers de l'été**
- **Autres cérémonies, fêtes et réjouissances en fonction du besoin**

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La police municipale informe sans délai la police nationale des mises en fourrière de véhicules prescrits par le chef de la police municipale. Une vérification au fichier F.V.V. (fichier des véhicules volés) et une identification au S.I.V. (système d'immatriculation des véhicules) seront effectués préalablement à un enlèvement.

Les véhicules laissés ou abandonnés sur des lieux privés seront traités tel que prévu à l'article 17 du décret n°2005-1148 dans sa version consolidée.

La police municipale procède aux "mains levées" durant ses heures de service. La police Nationale également peut effectuer les "mains levées", en dehors des heures de service de la police municipale notamment. Cette dernière en sera tenue informée.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune de Carpiquet, de **08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi**.

Missions :

- La surveillance des voies et lieux publics.
- La protection et la police de l'environnement
- La constatation d'infractions au code de l'urbanisme
- Les Opération tranquillité Vacances (O.T.V.) en complément des forces de l'état.
- L'administration de la vidéoprotection
- La gestion des objets trouvés
- La police municipale assure la capture des animaux dangereux ou errants dans la limite de ses moyens techniques et humains. Les animaux concernés seront conduits à la fourrière intercommunale installée à Verson. En dehors des heures de service, la fourrière de Verson sera sollicitée à travers son service d'astreinte notamment.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent tous les 3 mois pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance qui pourrait être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

La police nationale transmet au Maire les statistiques mensuelles de l'état de la délinquance de la commune. Des éléments de main courante peuvent être échangés entre les deux forces.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

La ville de CARPIQUET est propriétaire d'un système appelé "réseaux sécurité" piloté depuis un local sécurisé de la Mairie.

Ce réseau comprend :

- **Le contrôle des accès des bâtiments communaux équipés.**
- **Les alarmes anti-intrusion.**
- **Un centre de supervision urbain et ses 17 caméras de vidéoprotection.**

La police nationale peut demander l'orientation de caméras sur des lieux d'intervention en fonction des possibilités techniques.

Les services de police et de gendarmerie ont accès aux images tel qu'indiqué dans la circulaire Ministérielle portant la référence NOR / D / 00057 / 9 / C du 12 mars 2009.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La consultation des fichiers S.I.V. et S.N.P.C. s'effectue tel que prévu dans la circulaire NOR / IOC / 10 / 05604 / C du 25 février 2010.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du **CALVADOS** et le maire de **CARPIQUET** conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de CARPIQUET et les forces de sécurité de l'Etat, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :
— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition;

— de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Le responsable du bureau de police de Carpiquet ou son adjoint renseigneront la police municipale des faits de délinquance qui se sont déroulés sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

— de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans une convention spécifique

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (Opérations Tranquillité Vacances), à lutter contre les hold-up (opérations anti hold-up), à protéger les personnes vulnérables (opération tranquillité senior), ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique la possibilité d'organiser, autant que de besoin, des stages pratiques et d'observation au sein de chacun des deux services au profit des policiers de l'autre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

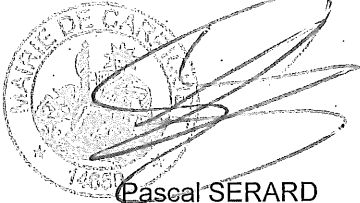
Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de **CARPIQUET** et le préfet du **CALVADOS**, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Le MAIRE

10 MARS 2014

Le PREFET de la REGION
BASSE NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS



Pascal SÉRARD



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014087-0003

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 28 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS
2014 PORTANT RENOUELEMENT
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE POUR L'ENTREPRISE
"POMPES FUNEBRES RENOUF" SITUEE
A COLOMBELLES



PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°DLPR-B1-14-050

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Daniel RENOUF, pour son entreprise sise à COLOMBELLES – 14460 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise des «POMPES FUNÈBRES RENOUF» située 10 Rue Édouard Vaillant à 14460 – COLOMBELLES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance),

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **14 - 14 - 02 - 014**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 28 mars 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014087-0004

**signé par
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

le 28 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS
2014 PORTANT RENOUELEMENT
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE POUR L'ENTREPRISE
"POMPES FUNEBRES RENOUF" SITUEE
A COURSEULLES SUR MER



PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°DLPR-B1-14-051
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Daniel RENOUF, pour son entreprise sise à COURSEULLES SUR MER - 14470 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

Article 1er - L'entreprise des «POMPES FUNÈBRES RENOUF» située 3 Place du Marché à 14470 - COURSEULLES SUR MER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance),

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est **14 - 14 - 02 - 065**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 28 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

RUE DANIEL HUET - 14038 CAEN Cedex 9 PASCAL BIARD
www.calvados.pref.gouv.fr
fax : 02 .31.30.62.19



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014087-0001

**signé par
Benoît LEMAIRE, Sous- Préfet de BAYEUX**

le 28 Mars 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE BAYEUX
Affaires Communales**

ARRETE PREFECTORAL DU 28 MARS
2014 PORTANT APPROBATION DES
STATUTS DU SIAEP DE BALLEROY



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE
DE
BAYEUX

Le Sous-Préfet

Arrêté préfectoral du 28 mars 2014
portant approbation des statuts du SIAEP de Balleroy

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1, L 5211-17 et L 5212-7-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1962 autorisant entre les communes de Balleroy, Castillon et St Paul du Vernay, la création d'un syndicat ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable, dénommé « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Balleroy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1965 autorisant le rattachement de la commune de Trungy ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1968 autorisant l'extension de périmètre et le rattachement des communes de La Bazoque, Cahagnolles, Foulognes, Litteau (Hameaux de « La Platière », « Le Château », « Hérouville » et « Les Fieffes »), Longraye, Montfiquet, Planquery, Quesnay-Guesnon, et Sainte Honorine de Ducy

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Balleroy adoptant le 18 octobre 2013 un projet de statuts ;

VU les décisions favorables des conseils municipaux de Balleroy, Cahagnolles, Castillon, Foulognes, La Bazoque, Litteau, Longraye, Montfiquet, Planquery, Saint Paul du Vernay, Torteval-Quesnay et Trungy ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes.

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Benoît Lemaire, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux.

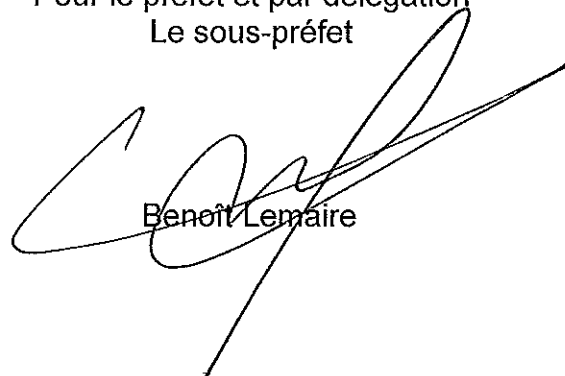
ARRÊTE

Article 1er : les statuts ci-annexés régissent, à compter de la signature du présent arrêté, le fonctionnement du SIAEP de Balleroy.

Article 2 : copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au président du SIAEP de Balleroy, aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie, au trésorier du Molay Littry, au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et au directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, délégation territoriale du Calvados.

Fait à Bayeux le 28 mars 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet



Benoit Lemaire

SIAEP DE BALLEROY

STATUTS

Article 1 – Dénomination

Dans les conditions et selon les règles fixées par l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, le SIAEP de Balleroy comprend les communes suivantes : Balleroy, la Bazouque, Cahagnolles, Castillon, Foulognes, Litteau, Longrâye, Montfiquet, Planquery, Sainte Honorine de Ducy, Saint Paul du Vernay, Torteval Quesnay et Trungy.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable aux abonnés des communes ci-dessus désignées.

Pour ce faire, il mène les études, les travaux, la gestion et l'exploitation des ouvrages destinés à mettre à disposition des abonnés l'eau potable nécessaire à leurs besoins.

Article 3 – Moyens du syndicat

Le SIAEP de la Balleroy est doté des moyens et des ouvrages nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

- des ouvrages de prélèvements,
- des ouvrages de pompage et de traitement,
- des canalisations de distribution,
- des ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement des précédents.

Article 4 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Balleroy au 1 rue du Sapin.

Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité membre.

Article 6 – Le Comité Syndical

Chaque commune est représentée dans le comité syndical par UN délégué titulaire et UN délégué suppléant. Ce dernier est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Article 7 – Receveur

Le receveur du syndicat est le Trésorier du Centre des Finances Publiques du Molay-Littry

Article 8 – Règlement intérieur

Le syndicat peut établir un règlement intérieur, qui sera voté par le comité syndical à la majorité absolue, afin de définir, conformément aux textes en vigueur, les modalités de détails du fonctionnement interne de l'assemblée délibérante.

Article 9 – Ressources financières du syndicat

Les ressources financières du syndicat comprennent :

- les subventions du département, de la région, de l'état, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et toutes autres ressources auxquelles le syndicat pourrait prétendre,
- les contributions des collectivités,
- les produits des emprunts,
- les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment le produit de ses ventes d'eau,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits des dons et legs.

Article 10 – Produit des ventes

Le syndicat assure l'approvisionnement de ses abonnés conformément à l'article 2.

L'eau produite ou achetée par le Syndicat est facturée à chaque abonné au prorata des volumes réellement livrés, des coûts résiduels d'investissement (hors subvention et contribution) et des charges de fonctionnement. Il est composé d'une part fixe et d'une part variable, cette dernière étant assise sur les volumes réellement livrés.

Le prix de l'eau facturé à chaque abonné est fixé par délibération du comité syndical pour chacune de ces deux parts.

Article 11 – Achat et ventes d'eau à des collectivités non adhérentes au syndicat

Tout achat ou vente d'eau à des collectivités non adhérentes au syndicat doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat à la majorité absolue et d'une convention à établir entre les parties.

Article 12 – Référence aux textes

Pour tout ce qui n'est pas fixé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions figurant au code général des collectivités territoriales.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014084-0001

signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX

le 25 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant agrément de Monsieur Roger DOMIN en qualité de garde particulier, garde- chasse particulier



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél.:02.31.31.82.04
[adresse mail : christine.gatinet@calvados.gouv.fr](mailto:christine.gatinet@calvados.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n°2013/989 portant agrément de Monsieur Roger DOMIN
en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
- VU le code forestier, notamment son article R.224-1,
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2013 donnant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,
- VU la commission délivrée par M. Rodolphe DOMIN, Président de l'association (ACBS) demeurant 43 La petite côte à FIQUEFLEUR (27) à M. Roger DOMIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/09/2009 du Préfet de la Région BASSE-NORMANDIE, Préfet du CALVADOS, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Roger DOMIN, apte à exercer les fonctions de garde particulier et de garde-chasse particulier,
- Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux,

A R R E T E

Article 1er : M. Roger DOMIN né le 18/08/1945 à HONFLEUR (14), demeurant à 1 rue de la malbaie -14600 HONFLEUR - est agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse, et en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de M. Rodolphe DOMIN sur le territoire des communes de ABLON , HONLEUR et LA RIVIERE SAINT SAUVEUR.

../.

24, Boulevard CARNOT – B.P. 77221 - 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18
sous-prefecture-de-lisieux@calvados.pref.gouv.fr
www.calvados.pref.gouv.fr

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Roger DOMIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de LISIEUX. « Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roger DOMIN doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

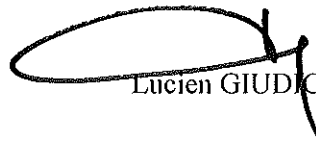
Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de LISIEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de LISIEUX est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-François HODIN, et dont copie sera remise à M. Rodolphe DOMIN, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Commandant de police, chef de la CSP de HONFLEUR. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lisieux, le 25 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet


Lucien GIUDICELLI



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014084-0002

signé par
Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX

le 25 Mars 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE LISIEUX
Réglementation

Arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant
agrément de M. Yves RADULPHE en qualité
de garde particulier, garde- chasse particulier

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation
Affaire suivie par Christine GATINET
Tél.:02.31.31.82.04
[adresse mail : christine.gatinet@calvados.gouv.fr](mailto:christine.gatinet@calvados.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n°2013/988 portant agrément de Monsieur Yves RADULPHE
en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU le code forestier, notamment son article R.224-1,

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2013 donnant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX,

VU la commission délivrée par M. Sébastien MARIE demeurant 3 bis route de Cesny aux vignes - CROISSANVILLE (14370) à M. Yves RADULPHE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral n°AT 14/2009-232 en date du 26/02/2009 du Préfet de la Région BASSE-NORMANDIE, Préfet du CALVADOS, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Yves RADULPHE,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux,

ARRETE

Article 1er : M. Yves RADULPHE, né le 5 juillet 1954 à CAEN (14), demeurant à 15 rue André LEMAITRE – CESNY-AUX-VIGNES (14370) est agréé en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse, et en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de M. Sébastien MARIE sur le territoire de la commune de CROISSANVILLE.

../..

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yves RADULPHE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de LISIEUX. « Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ».

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves RADULPHE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de LISIEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de LISIEUX est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves RADULPHE, et dont copie sera remise à M. Sébastien MARIE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de LISIEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lisieux, le 25 mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Lucien GIUDICELLI